Quatre-vingt-huitième année. — N° 88. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 13 Avril 1956

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE**, du **CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** et de **l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

SECURITE SOCIALE

COTISATIONS DUES POUR LES PERSONNELS DES HOTELS, CAFES ET RESTAURANTS

Arrêtés du 28 mars 1956 fixant les règles relatives aux modalités de **calcul des cotisations** de sécurité sociale et l'**évaluation des avantages en nature et des pourboires** (*Journal officiel* du 30 mars 1956).

(Fascicule **n° 56-44 S.** — Prix : **20 F.**)

TAUX DES COTISATIONS POUR LES PERSONNELS DOMESTIQUES

Arrêtés du 28 mars 1956 fixant le **taux des cotisations forfaitaires** à verser et l'**évaluation des avantages en nature** (*Journal officiel* du 30 mars 1956).

(Fascicule **n° 56-45 S.** — Prix : **15 F.**)

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 avril 1956 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 3566).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 6 avril 1956 plaçant un contrôleur civil dans la position de service détaché (p. 3566).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 7 avril 1956 portant interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de diverses publications licencieuses (p. 3567).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 11 avril 1956 portant promotions, nominations et annulation de promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3567).

Décrets du 11 avril 1956 portant concession et annulation de concession de la médaille militaire (p. 3574).

Décret n° 56-373 du 12 avril 1956 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes du premier contingent 1955 et des militaires qui auront satisfait à leurs obligations légales d'activité entre le 31 juillet 1956 et le 30 janvier 1957 (p. 3574).

Décret n° 56-374 du 12 avril 1956 portant rappel de disponibles et de certains officiers et sous-officiers de réserve et *arrêté* du 12 avril 1956 portant application des dispositions de ce décret (p. 3574).

Décret n° 56-375 du 12 avril 1956 prorogeant les dispositions du décret n° 55-1317 du 3 octobre 1955 tendant au rappel temporaire sous les drapeaux d'officiers et sous officiers de réserve du personnel navigant de l'armée de l'air résidant en Afrique du Nord (p. 3575).

Arrêté du 15 mars 1956 fixant le budget du musée de l'armée (exercice 1956) (p. 3575).

Arrêté du 3 avril 1956 fixant le montant de la somme forfaitaire à rembourser par les élèves de l'école du service de santé militaire pour l'année scolaire 1955-1956 (p. 3575).

Arrêté du 5 avril 1956 portant institution d'une régie de recettes (p. 3575).

Arrêtés portant mise en disponibilité et attribution de majoration d'ancienneté (armée de terre [active] et techniciens d'études et de fabrications [marine]) (p. 3576).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires (p. 3576).

Arrêté du 28 mars 1956 relatif à la liquidation de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique (p. 3576).

Arrêté du 30 mars 1956 portant remise de débet (p. 3576).

Arrêté du 12 avril 1956 relatif aux travaux de l'inspection générale des finances (p. 3577).

Arrêté portant désignation d'un comptable habilité, à titre provisoire, à effectuer les opérations de recettes et de dépenses de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 (p. 3577).

Arrêté portant nomination de membres de la commission de contrôle des banques (p. 3577).

Industrie et commerce.

Décrets du 10 avril 1956 autorisant les chambres de commerce de Mazamet, Quimper et Toulouse à contracter des emprunts (p. 3578).

Agriculture.

Décret n° 56-377 du 12 avril 1956 relatif au financement des assurances sociales agricoles (p. 3579).

Arrêté du 28 mars 1956 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de création d'une piste intercommunale dans les Landes (p. 3579).

Arrêtés portant mutations, mises en disponibilité et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (eaux et forêts) (p. 3579).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations et réintégrations (services extérieurs) (p. 3580).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 12 avril 1956 portant acceptation de la démission de l'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux et modifiant certaines dispositions du décret du 6 mars 1956 (p. 3580).

Arrêté du 26 mars 1956 fixant les dates de la session de 1956 des certificats d'aptitude professionnelle et brevets professionnels de la coiffure dans les académies de Paris et d'Alger (p. 3580).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 avril 1956 approuvant la délibération n° 16/55 du 12 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant le code local des impôts directs (p. 3580).

Arrêtés portant mises en position de mission (enseignement) (p. 3581).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge (rectificatif) (p. 3581).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant détachements et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 3581).

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-378 du 12 avril 1956 relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante en Algérie (p. 3581).

Décret n° 56-379 du 12 avril 1956 portant dissolution de l'assemblée algérienne (p. 3581).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Réunions de commissions (p. 3582).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission (p. 3582).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 3582).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours de recrutement de sténodactylographes dans les services extérieurs relevant de la direction générale des arts et des lettres (p. 3582).

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 3582).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de médecin à temps complet du service de protection maternelle et infantile à Saint-Denis (Réunion) (p. 3582).

Situation de la Banque de France (p. 3583).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (décembre 1955) (p. 3584).

Annonces (p. 3585).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 36 A. N.

Assemblée nationale. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1265).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 12 avril 1956 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 12 avril 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Aurenge, conseiller à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 14 avril 1956 (limite d'âge) et est nommé conseiller honoraire à ladite cour.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 6 avril 1956 plaçant un contrôleur civil dans la position de service détaché.

Par décret en date du 6 avril 1956, M. Barbey (Marc), contrôleur civil, chef de contrôle civil supérieur, 1er échelon, délégué aux affaires urbaines à Marrakech, est placé dans la position de service détaché, à compter du 1er mars 1956, pour exercer les fonctions d'administrateur adjoint de la zone de Tanger.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de diverses publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 1er;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications:

Ivresse de Paris, éditée par la société L'Oiseau bleu, 19, rue Germain-Pilon, à Paris (18e);

Soubrette, éditée par la société L'Oiseau bleu, 19, rue Germain-Pilon, à Paris (18e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1956.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 11 avril 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination, à la promotion et à l'élévation dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations, promotions et élévation du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont nommés, promus ou élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1914-1918

A la dignité de grand officier.

(Pour prendre rang du 3 mars 1955.)

Vogel (Georges), ancien colonel du 106e régiment d'infanterie, classe 1904, du recrutement de Châlons-sur-Marne.

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 11 mai 1955.)

Veaux (Henri-Maurice), ancien lieutenant du 251e régiment d'artillerie, classe 1915, mle 216 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 20 août 1955.)

Barghioni (Joseph-François), ancien commandant du 18e régiment d'infanterie, classe 1913, du recrutement d'Ajaccio.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1953.)

Lapeyrere (Jean-Arthur-Evariste), ancien sous-lieutenant du bataillon de l'Afrique occidentale française, classe 1913, mle 852 au recrutement d'Auch.

(Pour prendre rang du 30 juin 1950.)

Maurette (Marcel-Georges-Henri), ancien capitaine du 14e régiment d'infanterie, classe, 1914, mle 1125 au recrutement de Foix.

(Pour prendre rang du 23 octobre 1954.)

Xavier (Raoul-Médard-Auguste), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie coloniale, classe 1904, mle 762 au recrutement de la Martinique.

(Pour prendre rang du 17 mai 1955.)

Rouxin (Jean-Marie-Emile), ancien adjudant-chef du centre de mobilisation d'infanterie n° 42, classe 1913, mle 136 au recrutement de Saint-Malo.

(Pour prendre rang du 9 juillet 1955.)

Daujat (Joseph-Constant), ancien lieutenant du 359e régiment d'infanterie, classe 1917, du recrutement de Bourgoin.

(Pour prendre rang du 16 juillet 1955.)

Van de Meulebroucke (Paul-Jules-Victor), ancien lieutenant du 165e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1699 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 23 juillet 1955.)

Saintignon (Georges-Marie-Lucien), ancien soldat du 282e régiment d'artillerie lourde, classe 1918, mle 1566 au recrutement de Verdun.

(Pour prendre rang du 21 novembre 1955.)

Sartorio (Louis-Marie), ancien capitaine du 54e régiment d'infanterie, classe 1898, mle 525 au recrutement de Toul.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 12 avril 1933.)

Morin (Auguste), ancien soldat du 141e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 484 au recrutement de Dreux.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1937.)

Quainon (Louis-Henri), ancien soldat du 69e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 870 au recrutement de Vesoul.

(Pour prendre rang du 22 mars 1939.)

Martinien (Alphonse-Albert-Léon-Hippolyte), ancien soldat du 39e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 492 au recrutement de Bernay.

(Pour prendre rang du 15 mai 1949.)

Guyot (Jean-Marie), ancien soldat du 21e bataillon de chasseurs à pied, classe 1910, mle 765 au recrutement de Nevers.

(Pour prendre rang du 30 septembre 1951.)

Le Corre (Yves-Marie), ancien soldat du 237e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 673 au recrutement de Guingamp.

(Pour prendre rang du 5 mai 1952.)

Loussert (Antoine), ancien caporal du 281e régiment d'infanterie, classe 1896, mle 2291 au recrutement de Rodez.

(Pour prendre rang du 26 avril 1953.)

Doremus (Jean-Baptiste), ancien soldat du 90e régiment d'infanterie territoriale, classe 1895, mle 1729 au recrutement de Cambrai.

(Pour prendre rang du 5 octobre 1953.)

Fauchon (André), ancien soldat du 312e régiment d'artillerie, classe 1905, mle 662 au recrutement de Roanne.

(Pour prendre rang du 25 mars 1954.)

Miche (Ludovic-Marie), ancien soldat du 41e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 784 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 27 avril 1954.)

Verkest (Charles-Emile-Fidèle), ancien soldat du 165e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 5716 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 1er mai 1954.)

Chevillot (Eugène-Charles-Jules), ancien maréchal des logis du 2e escadron du train, classe 1892, mle 72 au recrutement de Vesoul.

(Pour prendre rang du 19 juin 1954.)

Gironcourt (Roger-Auguste), ancien soldat du 265e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 4641 au recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 13 août 1954.)

Falcucci (Pierre-Denis), ancien soldat du 116e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 562 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 2 octobre 1954.)

Vangioni (Jean-Baptiste), ancien caporal du 16e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1275 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 27 novembre 1954.)

Hamant (François), ancien soldat du 79e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1125 au recrutement de Toul.

(Pour prendre rang du 23 décembre 1954.)

Balson (Marcel-Isabel-Camille), ancien soldat du 17e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 833 au recrutement de Troyes.

(Pour prendre rang du 8 janvier 1955.)

Lombart (Georges-Léon), ancien soldat du 11e régiment de dragons, classe 1907, mle 213 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 29 janvier 1955.)

Oge, alias Beaumont (Paul-Pierre), ancien soldat du 106e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 11 au recrutement de Soissons.

(Pour prendre rang du 19 mars 1955.)

Benhacene Laid Ould Mohammed, ancien soldat du 6e régiment de tirailleurs algériens, classe 1911, mle 5419 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 1er avril 1955.)

Dioze (Jean-Louis), ancien maréchal des logis du 46e régiment d'artillerie, classe 1911-1912, mle 339 au recrutement de Tarbes.

(Pour prendre rang du 2 avril 1955.)

Abekka Lakhdar ben Salah, ancien caporal du 3e régiment de tirailleurs, classe 1907, mle 4756/160 au recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 7 mai 1955.)

Alonso (Ginès), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1907, mle 2714 au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 21 mai 1955.)

Bendetti (Auguste-Ernest), ancien soldat du 60e régiment d'artillerie, classe 1912, mle 4041 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Husson (Marcel-Justin-Pierre), ancien soldat du 4e régiment de zouaves, classe 1910, mle 793 au recrutement de Verdun.

Mondelin (François), ancien caporal du 156e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 409 au recrutement d'Autun.

(Pour prendre rang du 27 mai 1955.)

Cartenet (André-Camille), ancien soldat du 63e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 12 au recrutement de Vesoul.

(Pour prendre rang du 4 juin 1955.)

Lejeune (Charles), ancien adjudant du 49e régiment d'infanterie, classe 1896, mle 1090 au recrutement de la Seine.

Vaillant (Louis-André), ancien sergent du 1er régiment de zouaves, classe 1907, mle 1153 au recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 18 juin 1955.)

Perin (Ernest-Louis-Joseph), ancien sergent du 166e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1616 au recrutement de Verdun.

(Pour prendre rang du 25 juin 1955.)

Pieri (Jean-Toussaint), ancien caporal du 112e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1674 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 2 juillet 1955.)

Farine (François-Emile-Pascal), ancien sergent du 112e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 196 *bis* au recrutement de Marseille.

Lamirault (Clotaire-Emile), ancien soldat du 61e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 1005 au recrutement de Chartres.

(Pour prendre rang du 9 juillet 1955.)

Bascans (Jean-Joseph-Marius), ancien soldat du 1er régiment du génie, classe 1900, mle 638 au recrutement de Saint-Gaudens.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1955.)

Djerourou Charef Ould Charef, ancien soldat du 6e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1916, mle 16203/677 au recrutement d'Oran.

Dobi Siluè, ancien tirailleur du 96e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1913, mle 56271 au recrutement de la Côte d'Ivoire.

(Pour prendre rang du 16 juillet 1955.)

Collicard (Elie-Jean-Baptiste), ancien caporal du 28e bataillon de chasseurs à pied, classe 1911, mle 1173 au recrutement de Grenoble.

Gore (Nicolas), ancien caporal du 37e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 1040 au recrutement de Nancy.

Remery (André-Charles-Auguste-Henri), ancien soldat du 21e bataillon de chasseurs alpins, classe 1917, mle 613 au recrutement de Vesoul.

(Pour prendre rang du 23 juillet 1955.)

Rosello (Lucien), ancien maréchal des logis du 202e régiment d'artillerie de campagne, classe 1908, mle 1076 au recrutement de Montargis.

Assire (Louis-Albert), ancien soldat du 18e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1615 au recrutement du Havre.

Boyard (Jean-Emile), ancien soldat du 26e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 477 au recrutement de Troyes.

(Pour prendre rang du 30 juillet 1955.)

Godard (Robert-Guillaume-Frédéric), ancien caporal du 120e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 109 au recrutement d'Amiens.

Pujol (Joseph-Alphonse-Guillaume), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 313 au recrutement d'Auch.

(Pour prendre rang du 6 août 1955.)

Gaudry (Edmond), ancien soldat du 41e bataillon de chasseurs à pied, classe 1909, mle 63 au recrutement de Nevers.

Hermant (Georges-François-Joseph), ancien sergent du 55e bataillon de chasseurs à pied, classe 1903, mle 496 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Lemaire (Charles-Eugène), ancien sergent du 67e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1561 au recrutement de Compiègne.

Marzorati (Jean-Baptiste), ancien soldat du 164e régiment d'infanterie territoriale, classe 1911, mle 108 au recrutement de Chambéry.

Tristani (Jean-Ange), ancien soldat du 58e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 1322 au recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 13 août 1955.)

Poirier (Alphonse-Eugène), ancien caporal du 83e régiment d'infanterie, classe 1898, mle 3656 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 18 août 1955.)

Mahinou Fanou, ancien tirailleur du 4e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1909, mle 12916 au recrutement de Dakar.

(Pour prendre rang du 20 août 1955.)

Lemoine (Joseph-Louis-Ernest-Julien), ancien sergent du 82e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 304 au recrutement de Laval.

(Pour prendre rang du 27 août 1955.)

Biarrotte (Etienne-Alexis), ancien sergent du 62e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1915, mle 641 au recrutement de Mont-de-Marsan.

Delay (Paul), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1130 au recrutement de Béthune.

Tronel (François), ancien caporal du 11e bataillon de chasseurs à pied, classe 1908, mle 3747 au recrutement de Marseille

(Pour prendre rang du 3 septembre 1955.)

Andurand (Firmin-Jean-Alfred), ancien soldat du 88e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 163 au recrutement de Cahors.

Regnier (Raymond-Elgire), ancien soldat du 60e régiment d'artillerie de campagne, classe 1908, mle 839 au recrutement de Neufchâteau.

Remenant (Emile-Paul-Isidore), ancien soldat du 152e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 512 au recrutement de Chaumont.

Roquais (François-Victor-Joseph-Marie), ancien soldat du 103e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 727 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 10 septembre 1955.)

Pradelle (Jean), ancien sergent du 20e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 699 au recrutement de Cahors.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1955.)

Delaye (Armand), ancien soldat du 5e régiment de cuirassiers, classe 1908, mle 451 au recrutement de la Rochelle.

(Pour prendre rang du 8 octobre 1955.)

Blondet (Edmond-Léon-Louis), ancien soldat du 101e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 55 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Bouret (Joseph-Antoine), ancien soldat du 9e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 133 au recrutement d'Oran.

Castanier (Marius-Marcel), ancien soldat du 86e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 681 au recrutement de Montpellier.

(Pour prendre rang du 21 novembre 1955.)

Bel (Jean-François-Joseph), ancien sergent du 79e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 124 au recrutement de Bourgoin.

Calsou (Jacques), ancien soldat du 117e régiment d'infanterie, classe 1892, mle 912 au recrutement de Toulouse.

Chedal (Eugène), ancien soldat du 11e bataillon de chasseurs à pied, classe 1912, mle 1076 au recrutement de Chambéry.

Couffignal (Marcelin-Ernest-Joseph), ancien soldat du 143e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1032 au recrutement de Carcassonne.

Cransac (Joseph-Amans), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 361 au recrutement de Rodez.

Errecart (Pierre-Edouard), ancien soldat du 123e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1767 au recrutement de Bayonne.

Fons (Pierre-Jacques-Martin), ancien soldat du 216e régiment d'artillerie, classe 1910, mle 1211 au recrutement de Perpignan.

Senez (Arthur-Léon-Ernest), ancien soldat du 116e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1683 au recrutement d'Avesnes.

Par décret en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets, règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1955.)

Sicre (Pierre-André-Antoine), ancien sous-lieutenant du 305e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 1829 au recrutement de Toulouse.

(Pour prendre rang du 30 juillet 1955.)

Martin (René), ancien aspirant du 13e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 1485 du recrutement d'Epinal.

(Pour prendre rang du 27 août 1955.)

Chanson (Pierre-Félix), ancien soldat du 31e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 2238 au recrutement d'Aurillac.

(Pour prendre rang du 27 août 1955.)

Landry (Henri-Charles), ancien sous-lieutenant du 73e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 3625 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 5 mai 1941.)

De Michalski (Ladislas-Elga), ancien lieutenant du 1er régiment du génie, classe 1909, E. V. 1914, mle 167 au bureau central de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 12 octobre 1953.)

Champier (Fleury-Joannès), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1187 au recrutement de Montbrison.

(Pour prendre rang du 24 janvier 1955.)

Fouquet (Albert-Lucien-Edouard), ancien chef de bataillon du 139e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 826 au recrutement de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 9 juin 1955.)

Sancholou (Gabriel-Georges-Jean), ancien adjudant du 8e régiment du génie, classe 1918, mle 437 au recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang du 7 juillet 1955.)

Grosson (Jean-Baptiste-Marius), ancien capitaine du 7e régiment de spahis, classe 1911, recrutement de Tarascon.

(Pour prendre rang du 26 juillet 1955.)

Bornet, dit Vorgeat (Jean-Eugène-Louis), ancien chef de bataillon du 7e régiment d'infanterie, classe 1906 au recrutement de Lyon.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 16 juin 1938.)

Germain (Georges-Louis), ancien soldat du 172e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 709 au recrutement de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 12 mai 1952.)

Bourgeotte (Alphonse-Eugène), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 205 au recrutement de Soissons.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1952.)

Sautes (Fernand-Joseph-François), ancien brigadier du 152e régiment d'artillerie, classe 1918, E. V. 1916, mle 394 au recrutement de Perpignan.

(Pour prendre rang du 3 novembre 1952.)

Cuvillier (Octave-Joseph), ancien soldat du 1er bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 643 au recrutement de Laon.

(Pour prendre rang du 22 juin 1953.)

Gueguen (Jean-Baptiste), ancien soldat du 109e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1201 au recrutement de Brest.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1953.)

Carrere (Etienne-Joseph), ancien soldat du 85e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 146 au recrutement de Perpignan.

(Pour prendre rang du 16 avril 1954.)

Bonnot (Charles-Henri), ancien soldat du 296e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1302 au recrutement de Belfort.

(Pour prendre rang du 3 septembre 1954.)

Dalessio (Ange-Pierre), ancien soldat du 13e bataillon de chasseurs alpins, classe 1916, mle 1504 au recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 25 septembre 1954.)

Debarre (Gustave-Alphonse-Joseph), ancien soldat du 32e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1589 au recrutement de Parthenay.

(Pour prendre rang du 23 octobre 1954.)

Bouverat (Eugène-François-Claudius), ancien caporal du 12e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 115 au recrutement de Rhône-Sud.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1954.)

Banse (Maurice-Marcel-Joseph), ancien soldat du 32e régiment d'artillerie, classe 1913, mle 1809 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 12 février 1955.)

Puginier (Honoré-Antonin-Joseph), ancien sergent du 15e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 1431 au recrutement de Carcassonne.

(Pour prendre rang du 9 avril 1955.)

Dadolle (Eugène-Antoine), ancien sergent du 11e bataillon de chasseurs à pied, classe 1911, mle 1166 au recrutement de Roanne.

(Pour prendre rang du 9 avril 1955.)

Dupuy (Louis-Martin), ancien soldat du 121e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 1251 au recrutement de Montbrison.

(Pour prendre rang du 11 mai 1955.)

Mamadou Dembele, ancien caporal du 51e bataillon de tirailleurs sénégalais, classe 1915, mle 18516 au recrutement africain du Soudan.

(Pour prendre rang du 21 mai 1955.)

Thibault (Emile-Auguste), ancien soldat du 42e régiment d'infanterie coloniale, classe 1906, mle 393 au recrutement de Laval.

(Pour prendre rang du 27 mai 1955.)

Mermillod Grossemain (Joseph), ancien soldat du 11e bataillon de chasseurs à pied, classe 1901, mle 989 au recrutement d'Annecy.

(Pour prendre rang du 4 juin 1955.)

Arnoux (Louis-Marius), ancien caporal du 27e bataillon de chasseurs alpins, classe 1917, mle 1467 au recrutement d'Aurillac.

(Pour prendre rang du 11 juin 1955.)

Boutet (Roger), ancien soldat du 16e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 2196 au recrutement de Blois.

Brumant (Louis-Auguste), ancien soldat du 19e bataillon de chasseurs à pied, classe 1893, mle 4362 au recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 13 juin 1955.)

Le Guevel (Jules-Joseph-Marie), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie coloniale, classe 1913, mle 2478 au recrutement de Vannes.

(Pour prendre rang du 18 juin 1955.)

Astier Perret (Jean-Joseph), ancien soldat du 27e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 1057 au recrutement de Chambéry.

Bayard (Henri-Fernand), ancien soldat du 344e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1374 au recrutement de Béziers.

Beaumont (Henri-Louis-Amédée), ancien soldat du 66e régiment d'artillerie, classe 1917, mle 1611 au recrutement de Versailles.

Lombard (Antoine), ancien soldat du 92e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1343 au recrutement d'Aurillac.

Marquier (Paul-Louis-Germain), ancien soldat du 83e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 137 au recrutement de Narbonne.

Robert (Claudius), ancien caporal au 299e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 988 au recrutement de Vienne.

(Pour prendre rang du 25 juin 1955.)

Métayer (François-Antoine), ancien soldat du 13e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 610 au recrutement de Montluçon.

Peltier (Edouard-Jules), ancien soldat du 10e régiment de cuirassiers, classe 1905, mle 1180 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Reynaud (Jean), ancien caporal du 30e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 870 au recrutement de Bergerac.

(Pour prendre rang du 2 juillet 1955.)

Bessin (Lucien-Alexandre-Joseph), ancien sergent du 26e bataillon de chasseurs à pied, classe 1909, mle 171 au recrutement du Mans.

Mathevet (Victor-François-Alphonse), ancien soldat du 159e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 1536 au recrutement de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 9 juillet 1955.)

Claude (Louis-Alfred), ancien soldat du 116e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 614 au recrutement de Béthune.

Fonta (Jean-Pierre-François), ancien sergent au 83e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 531 au recrutement de Saint-Gaudens.

Vallet (Pierre), ancien soldat du 121e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 1829 au recrutement de Montluçon.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1955.)

Berthin (Gilbert-Augustin), ancien soldat du 53e régiment d'infanterie, classe 1902, mle 1726 au recrutement de Riom.

Chabroullet (Paul-Albert-Camille), ancien soldat du 271e régiment d'artillerie de campagne, classe 1919 E. V. 1917, mle 4407 au recrutement de Versailles.

Fouquet (Pierre-Clovis), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie, classe 1920 E. V. 1918, mle 41 au recrutement d'Avignon.

Gauthier (Jules-Joseph), ancien soldat du 20e bataillon de chasseurs à pied, classe 1918, mle 596 au recrutement de Grenoble.

Gourlain (Paul), ancien soldat au 20e escadron du train, classe 1915, mle 184 au recrutement de Langres.

Lefaucheux (Henri-Armand-Joseph-Louis), ancien caporal au 47e régiment d'infanterie, classe 1899, mle 663 au recrutement de Mayenne.

Masse (Raymond-Maxime), ancien caporal du 46e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 612 au recrutement d'Orléans.

(Pour prendre rang du 21 juillet 1955.)

Bouffaron (Jean), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 606 au recrutement de Roanne.

Cartier (Raoul-Robert-Charles), ancien soldat du 153e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1003 au recrutement de Blois.

(Pour prendre rang du 23 juillet 1955.)

Plante (Yves-Marie), ancien caporal au 71e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1769 au recrutement de Guingamp.

Ploton (Jean-Laurent-Lucien), ancien soldat du 38e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 1732 au recrutement du Puy.

Retouret (Jean François), ancien soldat du 2e régiment du génie, classe 1915, mle 1533 au recrutement de Bayonne.

Rondeau (Louis), ancien soldat du 27e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 895 au recrutement d'Autun.

(Pour prendre rang du 30 juillet 1955.)

Delannoy (Benjamin - Clovis - Gustave - Charles), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1572 au recrutement de Saint-Omer.

(Pour prendre rang du 6 août 1955.)

Bezombes (Paul-Marie-Joseph), ancien soldat du 15e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 702 A au recrutement d'Agen.

Burgat-Charvillon (Louis-Ernest), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1915, mle 2170 au recrutement d'Annecy.

Duverneix (Jean), ancien soldat du 83e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 708 au recrutement de Brives-Limoges.

Lemaire (Georges-Arthur), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie, classe 1913, mle 5362 au recrutement de Béthune.

Trenel (Gaston-Constant), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie, classe 1911, recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 13 août 1955.)

Ortolland (Eugène), ancien soldat du 2e régiment d'artillerie de campagne, classe 1907, mle 895 au recrutement de Chambéry.

(Pour prendre rang du 18 août 1955.)

Cochin (Georges-Henri-Emilien), ancien soldat du 119e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 476 au recrutement de Caen.

Delolme (Antoine), ancien soldat du 127e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1436 au recrutement du Puy.

Goby (Jean-Paul-Joseph), ancien soldat du 52e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 220 au recrutement de Rhône-Nord.

Grevaz (François-Joseph-Antoine), ancien soldat du 103e régiment d'artillerie lourde, classe 1917, mle 2371 au recrutement d'Annecy.

Passot (Pierre-Emile), ancien soldat du 173e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 668 au recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 3 septembre 1955.)

Jeanneau (Marcel-Stanislas-Fernand), ancien soldat du 11e régiment de cuirassiers, classe 1913, mle 389 au recrutement de Nantes.

(Pour prendre rang du 10 septembre 1955.)

Boulineau (Octave-Victor), ancien soldat du 47e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 647 au recrutement de la Rochelle.

Par décret du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion et à l'élévation dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les promotions et élévations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus et élevés dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1914-1918

I. — *A la dignité de grand officier.*

Galinie (François), ancien lieutenant-colonel du 11e régiment de tirailleurs sénégalais, classe 1899, recrutement de Toulouse.

Schiffer (Jean), lieutenant-colonel en retraite, classe 1911, recrutement de la Seine (3e bureau).

II. — *Au grade de commandeur.*

M'Baye (Momar), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie coloniale, classe 1916, mle 200 au recrutement de l'Afrique Occidentale française.

III. — *Au grade d'officier.*

Anire (Louis), ancien soldat du 4e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 637 B au recrutement de Mont-de-Marsan.

Aufauvre (René), ancien soldat du 60e bataillon de chasseurs à pied, classe 1918, mle 566 au recrutement de Montluçon.

Bertrand (Jean-Marie), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1072 au recrutement d'Aurillac.

Birou (Louis), ancien soldat du 171e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 613 au recrutement d'Aurillac.

Dartigues (Paul), ancien soldat du 255e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 10871 au recrutement de Mont-de-Marsan.

Fleureau (Joseph-Louis), ancien soldat du 135e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 232 au recrutement de Tours.

Guiheux (Joseph), ancien sergent du 7e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1603 au recrutement de Rennes.

Labre (Jean-Edmond), ancien soldat du 152e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 994 au recrutement de Rennes.

Leymonnerie (Jean-François-Marc), ancien sergent du 175e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 1057 au recrutement de Périgueux.

Minart (Emile-Arthur-Alexandre), ancien soldat du 273e régiment d'infanterie, classe 1910, mle 809 au recrutement de Béthune.

Mourocq (Louis-Octave), ancien caporal du 136e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 582 au recrutement de Saint-Lô.

Ourth (Louis-François-Antoine), ancien aspirant du 112e régiment d'artillerie lourde, classe 1917, mle 5899 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Petit (Alexis-Georges), ancien soldat du 156e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2210 au recrutement de Montluçon.

Pichon (Louis-Maurice), ancien caporal du 150e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 333 au recrutement de Rouen.

Poussard (Eugène-Frumence), ancien caporal du 116e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 416 au recrutement de Châtellerault.

Prevot (Louis), ancien caporal du 159e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 4425 au recrutement de la Seine (2e bureau).

Provensal (Octave-Donat), ancien soldat du 127e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 416 au recrutement de Valenciennes.

Raquin (Pierre), ancien soldat du 2e régiment de tirailleurs indigènes, classe 1913, mle 1193 au recrutement de Roanne.

Raymond (Adrien-Victor), ancien caporal du 2e régiment de tirailleurs algériens, classe 1916, mle 1853 au recrutement d'Oran.

Rossignol (Albert-André), ancien soldat du 288e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 124 au recrutement de Saintes.

Sevaud (Alexandre-Auguste), ancien soldat du 68e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 1181 au recrutement de Poitiers.

Soulie (Philippe-François), ancien soldat du 24e régiment d'infanterie coloniale, classe 1902, mle 434 au recrutement de Mende.

Trecu (Maurice-Camille), ancien soldat du 31e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 932 au recrutement de la Seine (3e bureau).

Par décret en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'Ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1914-1918

Au grade de commandeur.

Breysse (Arsène-Victor), ancien médecin lieutenant de la 11e région militaire, classe 1912, mle 1303 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.

Au grade d'officier.

Bonnet (Joseph), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 2553 au recrutement de Moulins.

Boutry (Lucien-Michel-Alfred), ancien soldat du 25e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 923 au recrutement de Versailles.

Brunet (Pierre), ancien sergent du 5e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 411 au recrutement de Bourg.

Calba (Henri-Adolphe), ancien soldat du 21e bataillon de chasseurs à pied, classe 1918, mle 1432 au recrutement de Nancy.

Desnos (Joseph-Marie-Jules), ancien caporal du 53e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 699 au recrutement de Saint-Malo.

Fayard (Pierre-Régis), ancien soldat du 104e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1966 au recrutement de Saint-Etienne.

Griet (Pierre-Auguste-Maurice), ancien soldat du 331e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 1062, recrutement d'Orléans.

Guerini (Noël), ancien adjudant-chef du 414e régiment d'infanterie, classe 1907, mle 269 au recrutement d'Ajaccio.

Guillebaud (Louis-Eugène-Alfred), ancien soldat du 63e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 505 au recrutement de Guéret.

Kadi Mohand ben Areski, ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1907, mle 4716 au recrutement de Constantine.

Larroque (Léon-Gaston), ancien sergent du 2e régiment du génie, classe 1913, mle 1443 au recrutement d'Albi.

Leclerc (Romain), ancien soldat du 115e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 412 au recrutement d'Arras.

Le Gallic (Georges-Robert), ancien soldat du 18e régiment de chasseurs à cheval, classe 1915, mle 3602 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Monier (Alexandre-Michel), ancien soldat du 321e régiment d'infanterie, classe 1904, mle 1512, recrutement de Clermont-Ferrand.

Neyroud (Henri-Fernand-Joseph), ancien sergent du 11e bataillon de chasseurs alpins, classe 1911, mle 115 au recrutement d'Annecy.

Ollivier (Louis-Marcellin), ancien soldat du 47e bataillon de chasseurs à pied, classe 1906, mle 390 au recrutement de Nice.

Paradis (Louis-Auguste), ancien soldat du 20e train, classe 1915, mle 868 au recrutement d'Avignon.

Perron (Albert-Antoine-Auguste), ancien soldat du 30e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 1459 au recrutement de Bourgoin.

Puchois (Adalbert-Théodore-Joseph), ancien soldat du 33e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 451 au recrutement d'Arras.

Quillard (Eugène-Albert-Gédéon), ancien soldat du 60e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 458 au recrutement de Granville.

Ratier (Jean-Baptiste-Romain), ancien soldat du 98e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 1255 au recrutement d'Aurillac.

Richard (Ernest-Auguste), ancien soldat du 22e régiment d'infanterie coloniale, classe 1907, mle 712 au recrutement de Marseille.

Salvarelli (Pierre-Sixte), ancien soldat du 163e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1495, recrutement d'Ajaccio.

Vernhet (Jean-Louis-Georges-André), ancien soldat du 116e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 1605 au recrutement de Rodez.

Par décret en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur, des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement) :

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 30 juin 1955.)

Favreau (Gabriel-Eugène), lieutenant-colonel à la délégation française des forces terrestres alliées Centre-Europe, classe 1930, recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1955.)

Destraves (Louis-Antoine-Guillaume), ancien capitaine des forces françaises combattantes (déporté-résistant), classe 1907.

(Pour prendre rang du 29 septembre 1955.)

Segelle (Pierre-Clovis-Jean), ancien médecin-capitaine des forces françaises combattantes (déporté-résistant), classe 1919.

(Pour prendre rang du 19 octobre 1955.)

Ratier (Aimée-Germaine), ancien commandant des forces françaises combattantes (déportée-résistante), classe 1928.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1955.)

Kreher (Jean-Henri), ancien lieutenant des forces françaises combattantes (déporté-résistant), classe 1919, mle 3149, recrutement de la Seine (6e bureau).

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 17 juin 1953.)

Goutagny (Maurice-Louis-Casimir), ancien capitaine du 68e régiment d'artillerie, classe 1934, recrutement d'Evreux.

(Pour prendre rang du 18 août 1953.)

Martin (Edouard-Clément), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté-résistant), classe 1908, recrutement de Chartres.

(Pour prendre rang du 11 juillet 1954.)

Blaise (Henri-Ernest), ancien capitaine du 135e régiment d'infanterie et des forces françaises de l'intérieur, classe 1923, mle 80736/41.

(Pour prendre rang du 29 août 1954.)

Grollier (Elie-Jean), ancien chef d'escadron de cavalerie et de la Résistance intérieure française (déporté-résistant), classe 1928.

(Pour prendre rang du 15 juin 1955.)

Audoubert (Lucien-Pierre-Jean), sous-lieutenant du 6e régiment de tirailleurs algériens, classe 1929, mle 60, recrutement de Saint-Gaudens.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1955.)

Tissieres, née Guisier (Lucienne-Juliette), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déportée-résistante), classe 1937.

(Pour prendre rang du 4 août 1955.)

Magnant (Lucien-Edmond), ancien lieutenant du cadre de l'intendance et des forces françaises de l'intérieur, classe 1930.

(Pour prendre rang du 21 septembre 1955.)

Lecorgne (Martial-René), ancien lieutenant du 165e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1926.

(Pour prendre rang du 19 octobre 1955.)

Blomme (Edouard-Lucien), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté-résistant), classe 1919.

(Pour prendre rang du 21 novembre 1955.)

Chollet (Yvan-Henri), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté-résistant), classe 1925, mle 449, recrutement de Sens.

Horte, née Rouan, ancien sous-lieutenant des forces françaises de l'intérieur (déportée-résistante), classe 1928.

Leroux (Emile), ancien sous-lieutenant des forces françaises combattantes (déporté-résistant), classe 1940.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 22 avril 1949.)

Monier (Jean-Pierre), ancien soldat du 21e régiment d'infanterie, classe 1938, mle 1267, recrutement de Clermont-Ferrand.

(Pour prendre rang du 22 avril 1952.)

Joly (Jacques-Robert), ancien caporal du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1943, mle 1121, recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 17 août 1954.)

Benoit (Georges-Marcellin-Auguste), ancien caporal, classe 1940, mle 2483, recrutement de Mâcon.

(Pour prendre rang du 9 novembre 1954.)

Molbert (Lucien-Jean), ancien caporal-chef du 6e régiment d'infanterie coloniale, classe 1940, mle 2691, recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 16 décembre 1954.)

Schimmel (Nicolas), ancien soldat du 43e régiment d'infanterie, classe 1927, mle 1522, recrutement de Strasbourg.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1954.)

Henon (Gilbert-Gérard-Jean), ancien adjudant du 5e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1942, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 29 janvier 1955.)

Brancard (Maurice-André-Raymond), ancien caporal du 2e régiment de tirailleurs marocains, classe 1940, recrutement de Châteauroux.

(Pour prendre rang du 1er mars 1955.)

Medori (Léandre), ancien soldat du 1er régiment de marche du Tchad, classe 1943, mle 1113, recrutement d'Ajaccio.

(Pour prendre rang du 28 mars 1955.)

Kada Mohamed, ancien soldat du 1er régiment de tirailleurs algériens, classe 1939, E. V. 1938, recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 8 avril 1955.)

Allouache Mouloud ben Aissa, ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1940, mle 1505 L. M., recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 12 avril 1955.)

Labesse (Eugène-René), ancien brigadier du 17e parc mobile d'artillerie, classe 1920, mle 4054, recrutement de la Seine (2e bureau).

(Pour prendre rang du 18 avril 1955.)

Jagu (Roger-Joseph), ancien soldat du 1er régiment d'infanterie coloniale, classe 1936, mle 778, recrutement d'Epinal.

(Pour prendre rang du 9 mai 1955.)

Lorant (Lucien-François-Aimé), ancien sergent du Ne bataillon de choc, classe 1941, mle 41022348, recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 31 mai 1955.)

Monso (André), ancien soldat du 2e régiment de chasseurs d'Afrique, classe 1941, mle 3523, recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 14 juin 1955.)

Giordano (Laurent), ancien soldat du 3e régiment d'infanterie alpine, classe 1947, mle 7325, recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 16 juin 1955.)

Salom (Emmanuel), ancien soldat du 1er bataillon de choc, classe 1942, mle 6441 *bis*, recrutement de Perpignan.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1955.)

Desroches (Georges-Gaston), ancien soldat du 39e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 2138, recrutement de Rouen.

(Pour prendre rang du 4 août 1955.)

Gamez (Albert-Simon), ancien adjudant du 232e régiment d'infanterie, classe 1928, mle 503, recrutement de Péronne.

(Pour prendre rang du 5 août 1955.)

Raynaud (Antoine-Clément-Charles), ancien soldat du 11e régiment de pionniers, classe 1929, mle 7710, recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 18 août 1955.)

Koudiano (Hali), ancien caporal-chef du régiment de tirailleurs, classe 1939, mle 80005, recrutement de Gueckedou (Guinée).

(Pour prendre rang du 23 août 1955.)

Bondurant (René-Pierre), ancien soldat du 57e régiment d'artillerie, classe 1923, mle 2750, recrutement de la Seine (1er bureau).

(Pour prendre rang du 13 septembre 1955.)

Constanza (Roger), ancien soldat du 3e régiment de zouaves, classe 1933, mle 330 R. M., recrutement de Constantine.

Joao, dit Canedo (José-Manoel), ancien soldat du 22e régiment de marche de volontaires étrangers, classe 1930, mle 3392, recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 21 septembre 1955.)

Venuat (Pierre-Louis), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1938.

(Pour prendre rang du 27 septembre 1955.)

Liaubet (René-Marius), ancien soldat du 29e régiment d'infanterie, classe 1933, mle 3872, recrutement de Mâcon.

(Pour prendre rang du 5 octobre 1955.)

Baud (André-François-Edouard), ancien soldat du 6e groupe autonome d'artillerie, classe 1936, mle 946, recrutement de la Seine (6e bureau).

Mathieu (René-Fernand-Séraphin), ancien aspirant des forces françaises de l'intérieur, classe 1941.

(Pour prendre rang du 12 octobre 1955.)

Moisset (Fernand-Jean-Ernest), ancien soldat du 23e régiment d'infanterie coloniale, classe 1944, mle 6/044, recrutement de Strasbourg

Wolff (Alfred), ancien sergent (déporté résistant), classe 1911.

(Pour prendre rang du 3 novembre 1955.)

Quero (Gilbert-Pierre-Marie), ancien aspirant des forces françaises de l'intérieur, classe 1943.

Par décret en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à l'élévation et promotions dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

GUERRE 1939-1945

A la dignité de grand officier.

Troyon (Jean-Jules-Arthur), ancien lieutenant du 194e régiment d'artillerie lourde, classe 1919, recrutement de Belfort.

Au grade de commandeur.

Baustert (Serge-Georges-Louis), capitaine à la compagnie des services no 1, classe 1931, recrutement de la Rochelle.

Mucchielli (Roger-Marcel), capitaine honoraire, classe 1939, mle 6072, recrutement d'Alger.

Au grade d'officier.

Audrain (Marcel-Pierre), ancien adjudant de la 22e section de commis et ouvriers d'administration, classe 1925, mle 2829 au recrutement de la Seine (6e bureau).

Batton (Robert-Georges), ancien soldat au 15e régiment de dragons portés, classe 1931, mle 1881 au recrutement de la Seine.

Farbos (Joseph), ancien caporal-chef de la compagnie auxiliaire d'exploitation forestière 398/1, classe 1923, mle 1494 au recrutement de Mont-de-Marsan.

Louchet (Joseph), ancien soldat au 232e régiment d'artillerie lourde, classe 1937, mle 723 au recrutement de la Seine (1er bureau).

Monition (Jean-Henri), ancien aspirant au 9e régiment de zouaves, classe 1941, mle 16307 au recrutement de Marseille.

Neveux (Gilbert-Raymond-Louis), ancien soldat au 149e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 817 au recrutement d'Amiens.

Pinalie (André), ancien soldat au 63e régiment d'infanterie, classe 1932, mle 318 au recrutement d'Angoulême.

Vartanian (Nercès-Ochine), ancien soldat à la section des munitions-auto no 292, classe 1928, mle 3125 au recrutement de la Seine (4e bureau).

Par décret en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de la loi du 23 mars 1928, relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 (théâtres d'opérations extérieurs), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de guerre des théâtres d'opérations extérieurs dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 23 mars 1928.

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 16 juin 1955.)

Dufour (Roland-Emile-Marie), ancien lieutenant du 501e régiment de chars de combat (groupement de marche de la 2e division blindée), classe 1942, du recrutement de Blida.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 9 mai 1955.)

Boulet (Albert), ancien caporal du 21e régiment d'infanterie coloniale, classe 1934, mle 2889 au recrutement de la Rochelle.

(Pour prendre rang du 25 mai 1955.)

Ruiz-Rodriguez (Félipe), ancien soldat du 3e régiment étranger d'infanterie, classe 1944, mle 1645/LE au recrutement d'Oran.

(Pour prendre rang du 7 juin 1955.)

Corbet, alias Cornan (Marcel-Valentin), ancien soldat de la demi-brigade de la Légion étrangère, classe 1946, mle 14820 au recrutement de Nancy.

(Pour prendre rang du 25 juin 1955.)

Sarsar Laifa ben Ahmed, ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs nord-africains, classe 1917, mle 2219 au recrutement de Bône.

Par décret en date du 11 avril 1955, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, en application de la loi du 23 mars 1928, relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 (théâtres d'opérations extérieurs), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de guerre des théâtres d'opérations extérieurs dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décoration avec traitement):

Loi du 23 mars 1928.

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Services communs.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 4 février 1955.)

Rey (Henri-Camille), ancien garde républicain de la 9e légion de la garde républicaine, classe 1947, mle 47-13-16301 au recrutement de Marseille.

Par décret en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés à 100 p. 100 avec bénéfice de l'article 10 ou de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, et bénéficiaire de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919, est promu dans l'ordre de la Légion d'honneur (décoration sans traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

THÉATRES D'OPÉRATIONS EXTÉRIEURS

Au grade d'officier.

Livet (Joseph-Martial-Gaston), ancien sergent du 20e régiment de tirailleurs algériens, classe 1920, mle 1701 au recrutement de Lons-le-Saunier.

Par décret en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, avec traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, le militaire n'appartenant pas à l'armée active désigné ci-après:

Au grade de chevalier.

TRAIN

Corbet (Jean-Marie-Paul), lieutenant, subdivision de Dijon; 29 ans de services, 2 campagnes. A été cité.

Par décret en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, sans traitement, au titre des contingents créés par la loi n° 55-1062 du 6 août 1955, les militaires n'appartenant pas à l'armée active, désignés ci-après:

Au grade d'officier.

TRAIN

Jullien (Claude-Julien), capitaine, 32 ans de services, 6 campagnes. A été cité. Chevalier du 16 décembre 1937.

Au grade de chevalier.

INFANTERIE

Coutot (Maurice-Antoine-Emile), capitaine, état-major 1re région; 33 ans de services, 1 campagne.

Par décret en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 30 août 1955.)

Bon (André-Léon-Laurent), lieutenant, groupe d'hélicoptères n° 2.

(Pour prendre rang du 8 décembre 1955.)

Gindre (Bruno-Noël-Marie-Joseph), sous-lieutenant, 4e régiment de dragons.

(Pour prendre rang du 12 décembre 1955.)

Léonard (Claude-Albert-Gustave), sous-lieutenant, 3e régiment de tirailleurs algériens.

Papion (François-Raymond), capitaine, 3e régiment de tirailleurs algériens.

(Pour prendre rang du 15 janvier 1956.)

Bourrely (Louis-Michel), capitaine, 21e régiment d'infanterie coloniale.

Dupouy (Georges-Serge-Laurent); adjudant, 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1938, mle 3416, recrutement de Bordeaux.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Ali Ben Bourahim, sergent-chef, 6e régiment de tirailleurs marocains, mle A 4563/39, recrutement du Maroc.

Naulet (Georges-Abel-Louis), capitaine, 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Par décret du Président de la République, en date du 11 avril 1956, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(Pour compter du 12 décembre 1954.)

Collet (François-Olry-Paul-Hilaire), lieutenant de vaisseau.

(Pour compter du 10 juillet 1953.)

Ternoir (André), lieutenant de vaisseau. Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Déjà cité pour les mêmes faits.

(Pour compter du 21 décembre 1954.)

Béguel (François), maître électricien, mle 2607-B-31. Cette nomination ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme. Déjà cité pour les mêmes faits. Médaillé militaire du 29 décembre 1951.

Par décret du Président de la République en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (Marine), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 mars 1956, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé à 100 p. 100 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Décoration avec traitement.

Rolland (Jean-Pierre-Marie), ex-matelot mécanicien, mle 6037-C-44, médaillé militaire du 27 septembre 1945 (pour compter du 2 avril 1946, date d'entrée en jouissance de la pension définitive). Réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre.

Par décret du Président de la République en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (Marine), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 26 mars 1956, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé à 100 p. 100 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Décoration avec traitement.

Mécherfi Abdelkader, ex-matelot de 2e classe sans spécialité, mle 14720-B.H.A., médaillé militaire du 23 juin 1945 (pour compter du 2 juillet 1946, date d'entrée en jouissance de la pension définitive). Réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre.

Par décret en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (Air), en application de la loi du 2 janvier 1932, article 2, relative à la nomination ou promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 d'invalidité, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 26 mars 1956, portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif avec bénéfice de l'article 16 du code est promu dans la Légion d'honneur (décoration sans traitement):

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du présent décret.)

Gaillard (Lucien-Jean Marie), ancien sergent, 22e régiment d'aviation, recrutement de la Seine (1e bureau), classe 1916, mle 107. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 juin 1947.

Décret du 11 avril 1956 portant annulation de promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 avril 1956, est annulé, comme faisant double emploi, en ce qui concerne M. le lieutenant rayé des cadres des réserves Poncet (Eugène-Léon-Gaston) le décret du 23 janvier 1956 portant promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur.

Cet officier rayé des cadres des réserves a reçu cette décoration par décret du 15 janvier 1954 au titre d'un autre département ministériel.

Décret du 11 avril 1956 portant annulation d'une concession de la médaille militaire à titre posthume.

Par décret en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, est annulé, comme étant devenu sans objet, le décret du 31 octobre 1955 (*Journal officiel* du 6 novembre 1955), pour prendre rang du 18 janvier 1955, concernant le tirailleur de 2e classe Ahmed ben Mohamed ben Rached, du 4e régiment de tirailleurs tunisiens.

Décret du 11 avril 1956 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 11 avril 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu la loi du 30 mars 1928; vu la loi n° 55-1062 du 6 août 1955; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 26 mars 1956, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire a été concédée à l'ancien marin dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité au moins égale au taux de 65 p. 100 pour infirmités résultant de blessures de guerre:

Décoration avec traitement.

GUERRE 1914-1918

(Pour compter du 13 juin 1952, date d'entrée en jouissance de la pension définitive.)

Marchadour (Hervé), ex-matelot sans spécialité, mle 1147 Camaret:

Cette concession comporte l'attribution de la Croix de guerre 1914-1918 avec palme et annule, le cas échéant, la citation antérieure qui a pu être attribuée à l'intéressé pour sa blessure.

Décret n° 56-373 du 12 avril 1956 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes du premier contingent 1955 et des militaires qui auront satisfait à leurs obligations légales d'activité entre le 31 juillet 1956 et le 30 janvier 1957.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment son article 40;

Vu le décret-loi du 20 mars 1939;

Vu le décret n° 55-10 du 5 janvier 1955 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent 1955;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires du premier contingent 1955 dont la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité ont été fixées par le décret n° 55-10 du 5 janvier 1955, et ceux dont les obligations d'activité se terminent entre le 31 juillet 1956 et le 30 janvier 1957, ces dates incluses, sont maintenus sous les drapeaux à l'expiration de leur service actif, dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 56-374 du 12 avril 1956 portant rappel de disponibles et de certains officiers et sous-officiers de réserve.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment son article 40;

Vu le décret du 20 mars 1939 modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes;

Vu le décret du 24 août 1955 portant rappel des classes 1952/4 et 1953/1;

Vu le décret du 28 août 1955 portant maintien sous les drapeaux du contingent 1954/1;

Vu le décret n° 55-1497 du 21 novembre 1955 portant maintien sous les drapeaux du contingent 1954/2;

Vu le décret n° 56-373 du 12 avril 1956 portant maintien sous les drapeaux du contingent 1955/1;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les hommes de la disponibilité appartenant à la troisième fraction de la classe de mobilisation 1951 et aux première, deuxième et troisième fractions de la classe de mobilisation 1952 peuvent être rappelés sous les drapeaux dans les conditions fixées par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Dans les mêmes conditions, peuvent être rappelés:

a) Les disponibles appartenant à la quatrième fraction de la classe de mobilisation 1952 et à la première fraction de la classe de mobilisation 1953, qui n'auraient pas fait l'objet d'une mesure de rappel individuel au titre du décret du 24 août 1955;

b) Les disponibles appartenant à la deuxième fraction de la classe de mobilisation 1953, qui n'auraient pas fait l'objet d'une mesure de rappel individuel au titre du décret du 28 août 1955;

c) Les disponibles appartenant à la troisième fraction de la classe de mobilisation 1953 et aux première et deuxième fractions de la classe de mobilisation 1954, qui n'ont pas été maintenus sous les drapeaux par les décrets portant maintien des contingents 1954/2 et 1955/1.

Art. 3. — Dans les mêmes conditions, peuvent être rappelés les officiers et sous-officiers de réserve nécessaires à l'encadrement, à quelque classe qu'ils appartiennent.

Art. 4. — Les opérations de rappel seront échelonnées dans le temps, en fonction des besoins.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Application des dispositions du décret n° 56-374 du 12 avril 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 56-374 du 12 avril 1956 portant rappel sous les drapeaux de disponibles et de certains officiers et sous-officiers de réserve,

Arrête:

Art. 1er. — Les hommes de la disponibilité appartenant à la troisième fraction de la classe de mobilisation 1952 seront rappelés sous les drapeaux par ordres individuels à compter du jour de la publication du présent arrêté suivant les plans établis par les autorités militaires.

Art. 2. — Dans les mêmes conditions, seront rappelés: les disponibles appartenant à la quatrième fraction de la classe de mobilisation 1952, à la classe de mobilisation 1953 et aux première et deuxième fractions de la classe de mobilisation 1954, qui n'ont été ni rappelés ni maintenus sous les drapeaux au titre des décrets en date des 24 août, 28 août, 24 novembre 1955 et 12 avril 1956.

Art. 3. — Dans les mêmes conditions, sont rappelés les officiers et sous-officiers de réserve nécessaires à l'encadrement, à quelque classe qu'ils appartiennent.

Art. 4. — Les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, air, marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 56-375 du 12 avril 1956 prorogeant les dispositions du décret n° 55-1317 du 3 octobre 1955 tendant au rappel temporaire sous les drapeaux d'officiers et sous-officiers de réserve du personnel navigant de l'armée de l'air résidant en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 5;

Vu le décret n° 55-1317 du 3 octobre 1955 tendant au rappel temporaire sous les drapeaux d'officiers et sous-officiers de réserve du personnel navigant de l'armée de l'air résidant en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 55-1317 du 3 octobre 1955 sont prorogées pour la même durée que celle qui est fixée pour l'application des dispositions de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Budget du musée de l'armée (exercice 1956).

Par arrêté interministériel en date du 15 mars 1956, le budget primitif du musée de l'armée pour l'exercice 1956 a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 52.641.746 F.

Montant de la somme forfaitaire à rembourser par les élèves de l'école du service de santé militaire pour l'année scolaire 1955-1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 152 de la loi du 16 avril 1930 portant fixation du budget général de l'exercice 1931, modifiée en dernier lieu par la loi du 1er septembre 1941;

Vu le décret du 19 septembre 1919 concernant la réorganisation de l'école du service de santé militaire, modifié en dernier lieu le 31 octobre 1946;

Vu le décret du 16 octobre 1930 fixant les sommes à rembourser par les élèves et anciens élèves de l'école du service de santé militaire en application de l'article 152 de la loi précitée,

Arrête:

Article unique. — Pour l'année scolaire 1955-1956, le montant de la somme à rembourser par les élèves de l'école du service de santé militaire, en application de l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, est fixé à 217.000 F, somme à majorer de la valeur du trousseau, ou du complément de trousseau délivré aux élèves dans le courant de cette même année et décompté suivant les prix de revient, ainsi que du montant des frais de scolarité près les facultés.

Fait à Paris, le 3 avril 1956.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Régies de recettes.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 15 mai 1948 relatif aux transports par avions militaires;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une régie de recettes est instituée auprès du service de liquidation des transports par avions militaires relevant de la direction centrale du commissariat de l'air au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), pour le recouvrement, à l'encontre des usagers du secteur privé, domiciliés dans la métropole, des frais de transport par avions militaires et des primes d'assurance correspondantes.

Art. 2. — Les versements sont effectués soit en numéraire, soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de se faire ouvrir, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement établis à l'ordre du Trésor, les chèques étant barrés au nom de la Banque de France. Le régisseur délivre pour les encaissements qu'il effectue des quittances extraites d'un registre à souches numérotées qui lui est remis par le receveur général des finances de la Seine.

Art. 3. — Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 100.000 F et, quel qu'en soit le montant, le 25 de chaque mois et en fin d'année le 31 décembre, de verser à la caisse du receveur général des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis au receveur général des finances de la Seine par le régisseur au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception; les chèques sont préalablement endossés à l'ordre de ce comptable supérieur.

Celui-ci porte le montant des versements en numéraire, des virements postaux et des chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte d'attente.

Les virements postaux et les remises de chèques ou ordres de virement font l'objet de bordereaux de versement au Trésor.

Art. 4. — Le régisseur arrête mensuellement ses écritures et procède avec le receveur général des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois.

Il établit dans ce but un relevé faisant apparaître le montant, par nature, des recettes encaissées par ses soins. Au vu de ce relevé et après accord sur le montant des recettes effectuées, le comptable

supérieur débite le compte d'attente visé à l'article 3 et constate une recette respectivement aux comptes « Produits divers », à la ligne de recettes budgétaires « Recettes des transports aériens par moyens militaires » et « Dépenses militaires des ministères à annuler par suite de reversement de fonds » dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 mai 1958.

Le montant des recettes du mois fait l'objet de titres de perception établis par le secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 5. — Le titulaire de la régie de recettes est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air). Il est soumis aux vérifications sur place de l'inspection générale des finances et du receveur général des finances de la Seine.

Il est assujetti à un cautionnement, qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 6. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le directeur adjoint,
ARNOUID.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:
Le chef de cabinet,
ALPHONSE DUTOUQUET.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 5 avril 1956, M. le chef d'escadrons de cavalerie Miler (Jacques-Marie-Louis) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de trois ans.

Techniciens d'études et de fabrications (marine).

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 28 mars 1956, M. le technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales Potin (Marcel) reçoit, au titre de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948, modifiée par la loi n° 50-729 du 24 juin 1950, les majorations d'ancienneté ci-après: 7 ans 6 mois 12 jours.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-376 du 12 avril 1956 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux, dans la limite de contingents tarifaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 53-980 du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande;

Vu le décret n° 55-1612 du 9 décembre 1955 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le décret n° 56-354 du 5 avril 1956 portant rétablissement total ou partiel de droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 mai 1956, les animaux de l'espèce bovine destinés à la boucherie (n° 01-02 ex A, ex B, ex C et ex D du tarif douanier) et les viandes, autres, de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées (n° 02-01 A ex c) peuvent être admis en suspension des droits de douane, dans la limite de contingents et aux conditions fixées par arrêté du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Liquidation de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 105 de la loi du 31 mars 1931 portant création de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique;

Vu l'article 7 du décret-loi du 24 mai 1938 portant dévolution de l'actif lors de la liquidation de ladite caisse;

Vu le décret n° 53-404 du 11 mai 1953 portant mise en liquidation de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1953 portant nomination du liquidateur de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est mis fin, à compter du 31 mars 1956, aux fonctions de M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Bonnet (Georges) en tant que liquidateur de la caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique.

Art. 2. — A cette même date:

Les immeubles, les biens corporels et valeurs de portefeuille faisant partie de l'actif de l'ancienne caisse de compensation pour la décentralisation de l'industrie aéronautique seront remis au service des domaines;

Les avoirs en espèces restant disponibles après apurement du passif seront versés au receveur général des finances de la Seine qui en fera recette aux produits divers du budget;

Les créances existantes deviendront des créances de l'Etat et seront recouvrées comme telles au titre des créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 3. — Le directeur général des impôts, le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique et le directeur technique et industriel de l'aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:
Le conseiller technique,
EDMOND ADENOT.

Remise de débet.

Par arrêté interministériel en date du 30 mars 1956, a été admise en non-valeur la somme, en principal et intérêts, restant due à l'hôpital psychiatrique départemental de Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime) par le sieur Lepage, ancien receveur de cet établissement, à raison du débet de 1.198.355 F qui avait été mis à sa charge par un arrêt définitif de la cour des comptes en date du 18 avril 1945.

Travaux de l'inspection générale des finances.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi du 19 octobre 1946;
Vu la loi du 20 mars 1947;
Vu le décret du 18 novembre 1947;
Vu l'arrêté du 26 juillet 1907,

Arrête:

Art. 1er. — Les inspecteurs généraux sont chargés sous l'autorité du ministre soit d'une division territoriale, soit d'une division spéciale. Ils peuvent aussi être investis par le ministre de toute mission ou être nommés en qualité de représentants du ministre à toutes fonctions pour lesquelles les textes réglementaires permettent cette représentation.

A titre exceptionnel, des divisions territoriales ou spéciales peuvent être confiées à des inspecteurs des finances de 1re classe faisant fonctions d'inspecteurs généraux.

L'affectation des inspecteurs généraux et des inspecteurs en faisant les fonctions est décidée au début de chaque année par le ministre sur proposition du chef du service de l'inspection générale.

Art. 2. — Les inspecteurs généraux des finances chargés d'une division territoriale assurent, dans les limites de leur division, la surveillance de tous les services extérieurs du ministère des finances et, en général, de tous les services locaux soumis, par les textes en vigueur, au contrôle de l'inspection générale des finances. Il leur appartient en particulier de noter les fonctionnaires supérieurs de ces services.

Les inspecteurs généraux chargés d'une division spéciale assument, sur l'ensemble du territoire métropolitain, la surveillance d'organismes spécialisés dont le contrôle appartient à l'inspection générale des finances.

Art. 3. — Les inspecteurs généraux ou inspecteurs des finances en faisant les fonctions adressent au ministre des finances, par l'intermédiaire du chef du service, un rapport annuel sur leur division, territoriale ou spéciale.

Art. 4. — L'inspecteur général chargé d'une division territoriale est averti des opérations qui doivent être entreprises dans sa division et il est tenu informé de leur déroulement.

Art. 5. — Le programme des opérations de l'inspection générale est arrêté par le ministre sur la proposition du chef du service après avis du comité des inspecteurs généraux.

Art. 6. — Les inspecteurs des finances peuvent:

Soit être mis à la disposition d'un inspecteur général pour remplir une mission déterminée;

Soit être constitués en brigades;

Soit être chargés de mission ou d'études, sous réserve des dispositions du statut, auprès d'un service de l'administration;

Soit recevoir toute autre affectation conforme au statut.

La durée des affectations est fixée par le chef du service en même temps que les affectations elles-mêmes.

Art. 7. — Les brigades sont placées sous l'autorité d'un chef de brigade nommé par le chef du service.

Celui-ci fixe également la consistance, la durée, la mission et les zones d'opérations de la brigade.

Art. 8. — Avant d'intervenir dans la division d'un inspecteur général, le chef de brigade prend contact avec celui-ci; il reçoit ses instructions dans le cadre de la mission fixée par le chef du service; il répartit les tâches entre les membres de la brigade et en surveille l'exécution.

Le chef de brigade rend compte à l'inspecteur général, tant spontanément que sur la demande de celui-ci, du déroulement des opérations; il l'avise, en même temps que le chef du service, de tout incident.

Art. 9. — Toute vérification ou enquête de l'inspection générale donne lieu à un rapport écrit, qui doit recevoir la réponse de l'administration ou organisme vérifié.

Art. 10. — A la diligence du chef du service, tout rapport d'un inspecteur des finances est transmis à l'inspecteur général compétent au titre d'une division territoriale ou spéciale. Celui-ci établit une note de présentation qui accompagne ensuite le rapport dans toutes les transmissions qui en sont faites.

Si une opération de brigade se trouve ne ressortir d'aucune division constituée ou au contraire en concerner plusieurs, le ministre désigne un inspecteur général chargé de coordonner les travaux et d'établir la note de présentation prévue pour le rapport d'ensemble à l'article 11 ci-après.

Art. 11. — En cas d'opération de brigade, le chef de brigade établit un rapport d'ensemble qui fait la synthèse des principales observations consignées dans les rapports particuliers.

Il remet les rapports particuliers et le rapport d'ensemble à l'inspecteur général; celui-ci établit une note de présentation pour chacun de ces documents.

Art. 12. — Lorsqu'une opération débute dans un département, le chef de brigade ou l'inspecteur travaillant isolément doit prendre contact avec le préfet dont l'assistance peut être requise en cas de besoin.

Art. 13. — Les agents, préposés et comptables soumis aux vérifications de l'inspection générale sont tenus, à la réquisition des inspecteurs munis de leur commission, d'ouvrir leur caisse et leur portefeuille, de représenter les deniers, valeurs et matières de toute nature dont ils sont dépositaires, ainsi que les pièces justificatives de leur gestion, tous les livres et registres, la correspondance, même confidentielle, et tous autres documents de nature à donner une connaissance complète du service.

Art. 14. — Les résultats de toute vérification de caisse sont constatés par un bordereau de caisse et de comptabilité, certifié contradictoirement par l'inspecteur et le comptable.

Art. 15. — Les inspecteurs généraux et inspecteurs des finances peuvent prendre ou provoquer toutes mesures indiquées par les lois, règlements, instructions et circulaires pour garantir la sûreté des deniers, valeurs et matières détenus par les comptables.

En cas de déficit ou de détournement de deniers, valeurs et matières, l'inspecteur des finances qui a constaté les faits peut, s'il y a urgence, suspendre provisoirement le comptable, tout en faisant immédiatement le nécessaire pour aviser le supérieur hiérarchique de celui-ci. Il avertit en même temps le chef du service, par l'intermédiaire du chef de brigade s'il y a lieu, ainsi que l'inspecteur général compétent au titre de la division territoriale et, éventuellement, spéciale.

Art. 16. — Sauf prescription contraire des textes en vigueur, les interventions de l'inspection générale ne font l'objet d'aucune notification préalable et le secret doit en être gardé.

Art. 17. — Toute intervention de l'inspection générale, en dehors de la surveillance permanente des inspecteurs généraux, suspend de plein droit l'effet des congés des agents intéressés.

Il appartient au responsable de l'opération de fixer les limites de cette suspension.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

PAUL RAMADIER.

Désignation d'un comptable habilité, à titre provisoire, à effectuer les opérations de recettes et de dépenses de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

Par arrêté en date du 30 mars 1956, M. Bregeat (Pierre-Marie-Robert), receveur particulier des finances en service détaché, agent comptable de la Société nationale des entreprises de presse, a été habilité, à titre provisoire, à effectuer les opérations de recettes et de dépenses de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958, à compter du 1er mars 1956.

Son cautionnement a été fixé à la somme de 1.500.000 F.

Commission de contrôle des banques.

Par arrêté du 7 avril 1956, sont nommés membres suppléants de la commission de contrôle des banques, pour l'examen des affaires intéressant les territoires d'outre-mer, le Cameroun et le Togo:

M. Hubert Pruvost, inspecteur général de la France d'outre-mer, en qualité de suppléant du directeur du contrôle au ministère de la France d'outre-mer.

M. Jean Douzamy, sous-directeur des affaires financières, en qualité de suppléant du directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer.

M. Ange Salphati, directeur adjoint de la caisse centrale de la France d'outre-mer, en qualité de suppléant du directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

M. Robert Julienne, directeur général de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo, en qualité de suppléant du président de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

M. Claude Panouillot, directeur général de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, en qualité de suppléant du président de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun.

M. Louis-Robert Dupont, directeur général adjoint de la Banque de Madagascar et des Comores, en qualité de suppléant du président de la Banque de Madagascar et des Comores.

M. Jean Maxime-Robert, directeur général adjoint de la Banque de l'Indochine, en qualité de suppléant du président de la Banque de l'Indochine.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 10 avril 1956 autorisant la chambre de commerce de Mazamet à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Mazamet en date du 29 décembre 1955;
Vu l'avis du préfet du Tarn en date du 30 janvier 1956,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Mazamet est autorisée à contracter un emprunt de 30 millions de francs en vue du financement de la reconstruction de logements.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maxima de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des affaires économiques et financières.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des primes et loyers correspondant aux logements construits et des prélèvements effectués à cet effet sur les disponibilités du budget de la condition publique des laines de Mazamet.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décrets du 10 avril 1956 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter des emprunts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambre de commerce;

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes;

Vu l'arrêté du 3 mai 1949 accordant à la chambre de commerce de Quimper une concession d'outillage public au port de Douarnenez;

Vu le cahier des charges de cette concession approuvé par arrêté du 11 mars 1954;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Quimper en date du 26 février 1952,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 130 millions de francs, en vue de la construction d'un hangar à poisson au port de Douarnenez dont elle gère l'outillage.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois de versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des affaires économiques et financières.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'outillage public du port de Douarnenez.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes;
Vu l'arrêté du 4 octobre 1949 accordant à la chambre de commerce de Quimper une concession d'outillage public au port de Guilvinec;
Vu le cahier des charges de cette concession approuvé par arrêté en date du 1er mars 1954;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Quimper en date du 17 juin 1952,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 170 millions de francs en vue de la construction d'un hangar à poisson au port de Guilvinec dont elle gère l'outillage.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des affaires économiques et financières.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'outillage public du port de Guilvinec.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.
Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret du 10 avril 1956 autorisant la chambre de commerce de Toulouse à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (postes, télégraphes et téléphones), et notamment l'article 2;
Vu le décret n° 52-354 du 31 mars 1952 fixant les conditions d'application de l'article 2 de la loi susvisée;

Vu la délibération en date du 10 novembre 1955 par laquelle la chambre de commerce de Toulouse a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 20 millions de francs;

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Toulouse est autorisée à contracter un emprunt de 20 millions de francs dont le montant sera versé au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, à titre de fonds de concours et dans le cadre des dispositions du décret n° 52-354 du 31 mars 1952 susvisé, en vue du financement des travaux d'équipement du réseau téléphonique de sa circonscription.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé en conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix-huit ans.

Le taux réel de l'emprunt, compte tenu du prix d'émission et de tous avantages accessoires, ne devra en aucun cas être supérieur au taux réel des emprunts prévus par les décrets des 9 août 1953 et 20 mai 1955 tel qu'il ressort, au moment de l'émission, des conditions fixées, pour ces emprunts, par le ministre chargé des finances.

Il sera fait face au service d'amortissement dudit emprunt au moyen des remboursements effectués par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et au service des intérêts au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

AGRICULTURE

Décret n° 56-377 du 12 avril 1956 relatif au financement des assurances sociales agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, et notamment ses articles 3, 6 et 7;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifié fixant le régime des assurances sociales agricoles;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 55-860 du 29 juin 1955 relatif au financement des assurances sociales agricoles;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 55-860 susvisé du 29 juin 1955 est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Les dispositions de l'article ci-dessus sont applicables au calcul des cotisations d'assurances sociales agricoles dues pour les travaux salariés et assimilés effectués postérieurement au 30 juin 1955, sous réserve toutefois d'une réduction de 10 p. 100 des cotisations dues pour les travaux salariés et assimilés effectués du 1er juillet 1955 au 31 décembre 1955, et d'une réduction de 5 p. 100 des cotisations dues pour les travaux salariés et assimilés effectués du 1er janvier 1956 au 31 mars 1956. »

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de création d'une piste intercommunale dans les Landes.

Par arrêté du 28 mars 1956, pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur des landes de Gascogne, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de création de la piste intercommunale n° 265 dite de Moliets-et-Maa, sur le territoire de la commune de Moliets-et-Maa, arrondissement de Dax (Landes).

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er avril 1956:

L'arrêté ministériel du 25 février 1956 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Bois (Robert), agent technique des eaux et forêts à Longefoy (Savoie), triage n° 95, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise, non installé.

M. Bois (Robert-André) est affecté, sur sa demande, à Montricher (Savoie), triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

Par arrêté en date du 3 avril 1956:

M. Arnould (René), ingénieur principal des travaux des eaux et forêts, 1er échelon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier de Tunisie, est réintégré, sur sa demande, dans les cadres du service forestier de la métropole et nommé, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Monestier-de-Clermont (Isère), en remplacement de M. de Gaudemaris, qui a été placé en position de disponibilité.

M. Perrot (Charles-Louis), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, à la disposition du gouvernement général de l'Algérie pour le service forestier d'Algérie, est réintégré, sur sa demande, dans les cadres du service forestier de la métropole et nommé, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Chantilly (Oise), en remplacement de M. Hunck de Boxtel, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 3 avril 1956:

M. Bartmann (Marcel-Jean-Emile), ingénieur des eaux et forêts, à la disposition du gouvernement général de l'Algérie pour le service forestier d'Algérie, est réintégré dans les cadres du service forestier de la métropole, à compter du 15 avril 1956, et placé, à compter de la même date, en position de disponibilité, sur sa demande (maladie grave du conjoint), pour une durée de trois ans.

M. Bulle (Jean-Alexandre-Jules), ingénieur des eaux et forêts, à la disposition du gouvernement général de l'Algérie pour le service forestier d'Algérie, est réintégré dans les cadres du service forestier de la métropole, à compter du 15 avril 1956, et placé, à compter de la même date, en position de disponibilité, sur sa demande (convenances personnelles), pour une durée d'un an.

Par arrêté en date du 3 avril 1956:

M. Hunck de Boxtel (Charles-Antoine-Guy), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à Basse-Terre (Guadeloupe), est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Embrun (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Rogie, qui a reçu une autre affectation.

M. Grivaz (Georges-Louis-Maurice), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à Paris, est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de M. Hunck de Boxtel, qui reçoit une autre affectation.

Par arrêté en date du 3 avril 1956, M. Seigue (Alexandre-Jacques-Marie), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, à la disposition du gouvernement général de l'Algérie pour le service forestier d'Algérie, est réintégré, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, dans les cadres du service forestier de la métropole, et nommé à Gap (Hautes-Alpes), en remplacement de M. Genty, qui a été placé en position de détachement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 26 mars 1956, a été réintégré, à compter du 1er mai 1956: M. Baricard, chef de section, précédemment à la disposition du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (affaires marocaines et tunisiennes) pour le service des postes, télégraphes et téléphones de Tunisie (Tunis).

Par arrêtés du 29 mars 1956:

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant:

A Brienne-le-Château: M. Vantalon, receveur de 3e classe à Villé.

A Nogent-sur-Seine: M. Baraton, receveur de 3e classe à Villars-les-Dombes.

A Mur-de-Barrez: M. Liris, receveur de 3e classe à Arlanc.

A Pont-l'Evêque: M. Meillard, chef de section à Saint-Brieuc-R. P.

A Montendre: M. Faure, receveur de 3e classe à Malestroit.

A Pons: Mlle Burnegat, receveuse de 3e classe à Sainte-Hermine.

A la Guerche-sur-l'Aubois: M. Lambrusco, receveur de 3e classe à Saint-Bonset-le-Château.

A Sancoins: M. Charmant, chef de section à Paris-R. P.

A Paimpol: M. Pradines, receveur de 3e classe à Eymet.

A Die: M. Brun, receveur de 3e classe à Noirétable.

A Pierrelatte: M. Loupiac, receveur de 3e classe à Vézelise.

Au Neubourg: M. Sotière, receveur de 3e classe à Chaulnes.

A Lesneven: M. Treguer, receveur de 3e classe à Daoulas.

A Janzé: M. Meynadier, receveur de 3e classe à Porto-Vecchio.

A la Côte-Saint-André: M. Doussière, chef de section à Moulins-Gare.

A Ancenis: M. Chauviré, chef de section à Cholet.

A Pont-Château: M. Bris, receveur de 3e classe à Penmarch.

A Hagondange: M. Nonnenmacher, receveur de 3e classe à Phalsbourg.

A Moyeuvre-Grande: M. Milley, chef de section à Nancy-R. P.

A Corbigny: M. Brouillaud, chef de section à Limoges-Gare.

A Bergues: M. Genez, inspecteur rédacteur à Châlons-sur-Marne-services postaux.

A Fresnes-sur-Escaut: M. Michel, chef de section à Mézières-R. P.

A Lambersart: M. Lapierre, inspecteur rédacteur à Arras.

A Lille-Vauban: M. Duperrier, chef de section à Grasse.

A Chaumont-en-Vexin: M. Bozec, inspecteur rédacteur à Alger.

A Auchel: M. Brengues, inspecteur rédacteur à l'administration centrale.

A Bapaume: M. Wiest, receveur de 3e classe à Vieux-Condé.

A Bully-les-Mines: Mme Grosselin, receveur de 3e classe à Gamaches.

A Marquise: M. Pesez, receveur de 3e classe à Plancoët.

A Bonnétable: M. Balzinger, receveur de 3e classe à Bouzonville.

A Ecommoy: M. Fialip, inspecteur rédacteur au Puy.

A Modane-Gare: M. Pelou, receveur de 3e classe à Faverges.

Au Petit-Quevilly: M. Barsalère, receveur de 3e classe au Bois-d'Oingt.

A Saint-Romain-de-Colbosc: M. Picarel, receveur de 3e classe à Poix-de-la-Somme.

A Houdan: M. Plagnol, inspecteur rédacteur à Privas.

A Bray-sur-Seine: M. Morain, receveur de 3e classe à Caudebec-en-Caux.

A Roye: M. Vinchon, chef de section à Pont-Audemer.

A Saint-Valery-sur-Somme: M. Thiebault, chef de section à Rouen-R-P.

A la Haye-Descartes: M. Grateau, receveur de 3e classe.

A Sainte-Maure-de-Touraine: M. Daufin, receveur de 3e classe.

A Nantes-Chantenay: M. Carrère, receveur de 3e classe.

Au Faouët: Mme Le Gall, receveuse de 3e classe.

A Ronchin: M. Carré, receveur de 3e classe.

A Saint-Gervais-les-Bains, M. Garnaud, receveur de 3e classe.

A Paris-107: M. Crouzet, receveur de 3e classe.

A Saint-Etienne-du-Rouvray: M. Lepage, receveur de 3e classe.

A Noirmoutier: M. Antoine, receveur de 3e classe.

A été nommé receveur de 2e classe à Alger-Belcourt (Alger), titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du ministre résidant en Algérie, M. Fardal, chef de section à Tizi-Ouzou.

A été nommé receveur de 2e classe au Lavandou et titularisé dans le grade correspondant, M. Tourvieille, inspecteur rédacteur à Tunis.

A été maintenu, pour la période du 1er au 22 janvier 1956, à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour le service des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française et réintégré à compter du 23 janvier 1956, M. Renaux, inspecteur.

Par arrêté du 30 mars 1956, a été réintégré, nommé receveur de 2e classe à Lavain et titularisé dans le grade correspondant: M. Thiebaut, chef de section, précédemment détaché, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), section centrale de la poste aux armées.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 12 avril 1956 portant acceptation de la démission de l'administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux et modifiant certaines dispositions du décret du 6 mars 1956.

Par décret en date du 12 avril 1956, est acceptée la démission de M. Jacques Ibert.

M. Jacques Ibert est nommé administrateur honoraire de la Réunion des théâtres lyriques nationaux.

La nomination de M. Georges Hirsch comme administrateur de la Réunion des théâtres lyriques nationaux prendra effet du jour du présent décret.

Dates de la session de 1956 des certificats d'aptitude professionnelle et brevets professionnels de la coiffure dans les académies de Paris et d'Alger.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 10 mai 1948 instituant un certificat d'aptitude professionnelle et un brevet professionnel de la coiffure;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 1948 précité, les examens professionnels de la coiffure, session de 1956, auront lieu à Paris et à Alger, les dimanche 13 et lundi 14 mai 1956.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique et les recteurs des académies d'Alger et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1956.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint,
PIERRE BENNEZON.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 avril 1956 approuvant la délibération n° 16/55 du 12 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant le code local des impôts directs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu la délibération n° 16/55 du 12 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant le code local des impôts directs;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération n° 16/55 du 12 décembre 1955 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant le code local des impôts directs.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Enseignement.

Par arrêté en date du 4 avril 1956, M. Delebecque (Edouard), professeur à la faculté des lettres d'Aix, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar, en vue de présider les jurys d'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du M. P. C., du P. C. B. et du S. P. C. N. à Tananarive pour la première session 1955.

La durée maximum de cette mission est fixée à six semaines.

Par arrêté en date du 4 avril 1956, M. Pasquier (Roger), professeur agrégé, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue d'assurer l'enseignement de l'histoire pour la préparation à l'institut des hautes études de Dakar du concours B de l'école nationale de la France d'outre-mer.

La durée maximum de cette mission est fixée à six semaines.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1956: page 3390, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « ... à compter du 1er avril 1951 », lire: « ... à compter du 1er avril 1956 ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêtés du 22 mars 1956, les employées de bureau et employées de bureau dactylographes des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre désignées ci-après sont détachées dans le grade de commis stagiaire, à compter du 16 janvier 1956:

Mlle Gantiez (Liliane), à Bordeaux; Mlle Darrot (Lucienne), à Clermont-Ferrand; Mlle Lanoizelez (Louise) et Mme Salin (Huguette), à Dijon; Mmes Giacomelli (Denise) et Romain (Henriette), à Grenoble; Mme Mege (Simone), à Lyon; Mme Michau (Yvonne), à Montpellier; Mlle Mehlinger (Huguette), à Nancy; Mlle Batard (Odette) et Mme Justome (Jeanne), à Nantes; Mlle Flick (Marie-Louise), à Strasbourg; Mlle Boulay (Nicole), à Tours.

Par arrêté en date du 30 mars 1956, M. Arel (Pierre), aide-commis, 1er échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Charente-Maritime, est admis d'office, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 mars 1956.

Par arrêté en date du 30 mars 1956, M. Heiraut (Victor), secrétaire général adjoint à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Bouches-du-Rhône, est admis d'office, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 mars 1956.

MINISTRE RESIDANT EN ALGERIE

Décret n° 56-378 du 12 avril 1956 relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre, en Algérie, un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu la loi n° 56-333 du 27 mars 1956 relative à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à prononcer par arrêté, en ce qui concerne les opérations effectuées jusqu'au 30 juin 1956 au plus tard et portant sur les produits de consommation courante, la suspension totale ou partielle des taxes indirectes ou des taxes sur les affaires, normalement exigibles.

Art. 2. — Ces arrêtés, qui pourront prendre effet à la date du présent décret, détermineront les catégories de produits et la nature des opérations susceptibles de bénéficier de la mesure de suspension.

Ces mesures ne pourront avoir pour conséquence de réduire les ressources des collectivités locales ou des organismes bénéficiaires d'une fraction des taxes visées à l'article 1er ci-dessus. Des arrêtés du gouverneur général fixeront les conditions dans lesquelles les ressources équivalant à la part revenant aux collectivités locales ou organismes dans le produit des taxes dont la perception est suspendue, leur seront versées.

Art. 3. — Les arrêtés du gouverneur général pris en exécution du présent décret fixeront les dispositions transitoires nécessaires pour permettre, dès leur mise en vigueur, la répercussion dans les prix de vente aux consommateurs de la mesure de suspension édictée.

Art. 4. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

MARCEL CHAMPEIX.

Décret n° 56-379 du 12 avril 1956 portant dissolution de l'Assemblée algérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie et du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'Assemblée algérienne est dissoute.

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Algérie exerce provisoirement les attributions de l'Assemblée algérienne.

Art. 3. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 12 avril 1956. GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Réunions de commissions du vendredi 13 avril 1956.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 264.

Sous-commission de l'électricité et du gaz, à onze heures. — Local n° 264.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocation de commission.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mardi 17 avril 1956, à quinze heures (local n° 120), à Versailles:

I. — Examen du rapport de M. Raphaël-Leygues sur la proposition (n° 138, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à donner le nom de Victor Schoelcher au premier aviso d'Union française.

II. — Examen du rapport de M. Raphaël-Leygues sur la proposition (n° 126, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'accomplissement par les étudiants en médecine de leur service militaire dans les territoires d'outre-mer en ramenant leur maintien sous les drapeaux à la durée légale.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 17 avril 1956.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Problèmes soulevés par les relations économiques franco-sarroises. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Mayolle, au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

2. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours de recrutement de sténodactylographes dans les services extérieurs relevant de la direction générale des arts et des lettres.

Un concours aura lieu, le lundi 28 mai 1956, pour le recrutement de quatre sténodactylographes dans les services relevant de la direction générale des arts et des lettres.

Les candidats satisfaisant aux conditions fixées au paragraphe 2 de l'article 15 du décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 devront s'inscrire à la direction générale des arts et des lettres (bureau de l'enseignement artistique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e), au plus tard le jeudi 10 mai 1956. Pour tous renseignements, les candidats pourront s'adresser à ce service.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1945, les postes de conservateurs des musées ci-après désignés sont déclarés vacants:

Musée municipal d'ethnographie corse de Bastia (Corse);
Musée municipal de Périgueux (Dordogne).

Les candidats à ces emplois qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé, publiées au *Journal officiel* du 20 mars 1956, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de médecin à temps complet du service de protection maternelle et infantile à Saint-Denis (Réunion).

Le poste de médecin à temps complet du service de protection maternelle et infantile de la Réunion est déclaré vacant.

Un concours sur titres aura lieu à la préfecture de la Réunion (direction départementale de la santé).

Peuvent faire acte de candidature les médecins français remplissant les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions sous le climat tropical.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 mai 1956.

Toutes demandes de renseignements devront être adressées soit à la direction départementale de la santé de la Réunion, soit au ministère de la santé publique (direction de l'hygiène sociale, 3e bureau), où toutes indications seront fournies en ce qui concerne la constitution du dossier et les conditions du contrat.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 5 AVRIL 1956	AU 29 MARS 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		178.235.600.000 »	178.235.600.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		181.800.000.000 »	181.100.000.000 »
Monnaies divisionnaires		17.734.599.372 »	18.036.671.268 »
Comptes courants postaux		44.954.299.816 »	23.677.398.081 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		183.000.000.000 »	183.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		23.300.000.000 »	39.800.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	624.594.499.062 »		
Effets escomptés sur l'étranger	350.426.566 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	20.020.731.819 »	1.381.043.672.180 »	1.351.338.930.015 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	736.078.011.703 »		
Effets négociables achetés en France (7)		193.652.216.556 »	237.706.856.875 »
Avances à 30 jours sur effets publics		15.794.320.000 »	12.515.932.000 »
Avances sur titres		8.710.859.101 »	8.202.146.081 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		46.474.390.276 »	22.351.512.374 »
Divers		49.426.150.923 »	50.405.649.809 »
Total		3.105.297.206.173 F	3.090.241.094.419 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.878.172.096.055 »	2.876.650.508.665 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	79.502.979 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	72.519.882 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	83.399.604.301 »	150.051.436.922 »	156.357.066.670 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds : dispositions et autres engagements à vue	66.499.719.760 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		76.257.242.917 »	56.716.908.805 »
Total		3.105.297.206.173 F	3.090.241.094.419 F

(1) (Convention du 27 juin 1940).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947)

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)

(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953)

(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,

W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1955

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	399.704.366	Billets émis (1)	11.048.672.221
Trésor. — Compte d'opérations	1.900.410.959	Dépôts	1.288.073.088
Effets et avances à court terme	10.036.629.984		
	12.336.745.309		12.336.745.309

Service des investissements.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	26.854.894.972	F. I. D. E. S.	9.428.255.752
Réescompte à moyen terme	2.614.146.981	Avances du Trésor	23.807.049.478
Avances aux entreprises privées	13.597.139.705	Avances du fonds de modernisation et d'équipement	125.198.494.281
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte	24.706.352.481	Avances du fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique	35.484.000.000
Avances aux territoires, départements, communes et organismes publics d'outre-mer	134.542.519.230	Avances du Trésor pour le financement d'investissements en Indochine	1.817.100.000
Participations	3.228.643.876	Comptes d'ordre et divers	8.164.257.906
Immeubles, matériel, mobilier	969.771.096	Réserves	400.000.000
Comptes d'ordre et divers	385.689.076	Dotation	2.500.000.000
		Profits et pertes: Report à nouveau	400.000.000
	206.899.157.417		206.899.157.417

(1) Détail des billets émis par territoire:

La Réunion	Francs C. F. A.	2.497.521.835
Saint-Pierre et Miquelon	— —	167.485.000
Guyane	Francs métropolitains.	653.575.020
Martinique	— —	2.560.886.985
Guadeloupe	— —	2.504.196.546

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
M. LAURE, H. BIZOT, G. GILET.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 avril 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	....	....	349 95	....
350 80	Canada	1 $ Can.	....	....	....	350 85	350 80
163 79	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	164 0727	....	....	....	....
2803 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	2800 ..	....
8396 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8394 ..
705 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
5086 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5106 25	5085 50	5085 ..
985 25	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	985 30	985 15
56 10	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 11	56 105

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 12 avril 1956.	
4922 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4923 ..	4922 ..
9246 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 50	9256 ..	9253 50
6778 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6774 ..	6773 50
8033 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8033 ..	8032 50
1366 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 65	1356 25	1366 25	....
1008 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1008 50	1008 ..
1217 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1214 ..	1212 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A. .... 100 F C. F. A. 200
Zone C. F. P. .... 100 F C. F. P. 550

Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam .... 100 piastres 1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CHARGEURS REUNIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500 MILLIONS DE FRANCS
3, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS
R. C.: Seine n° 55-B 6680.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0, EMISSION 1930

Liste par ordre numérique des obligations sorties du 1er au 13e tirage et restant à rembourser. Cette liste comprend: 1° les 6.556 obligations sorties au tirage du 1er mars 1956, remboursables à partir du 15 avril 1956 (*coupon 53 attaché*) à 1.001 F net par obligation, en application des dispositions du décret du 4 mai 1949; 2° les obligations sorties aux tirages effectués en 1950, 1951, 1952, 1953, 1954 et 1955, également remboursables à 1.001 F net par obligation; 3° les obligations sorties à divers tirages antérieurs remboursables à un taux uniforme de 1.000 F net par titre.

Le remboursement s'effectue chez les établissements ci-après: Crédit lyonnais; Société générale; Banque nationale pour le commerce et l'industrie; Banque de Paris et des Pays-Bas; Banque transatlantique.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
149	1955	1.631 à 1.634	1956
186	1956	1.661 à 1.664	1955
188	1956	1.687 à 1.689	1951
261 à 266	1956	1.771	1956
281	1956	1.774	1956
287	1956	1.782	1956
289 et 290	1956	1.793	1952
404 à 408	1954	1.851 à 1.855	1956
581 à 588	1956	2.051 à 2.054	1956
651 à 660	1955	2.059 et 2.060	1956
713 à 716	1956	2.091 à 2.100	1955
739 et 740	1956	2.128	1955
741 à 750	1956	2.150	1956
824 à 828	1947	2.151 à 2.157	1956
885	1955	2.183	1955
887 à 890	1955	2.187	1955
911 à 920	1956	2.217	1956
951 à 956	1956	2.243	1954
972 à 976	1956	2.281 à 2.285	1954
1.007 à 1.010	1956	2.355 et 2.356	1956
1.011 à 1.020	1956	2.422 à 2.430	1955
1.021 à 1.030	1955	2.451 à 2.455	1955
1.041	1956	2.543 à 2.547	1955
1.050	1956	2.550	1955
1.051 à 1.054	1955	2.581 à 2.584	1956
1.058 à 1.060	1955	2.603 et 2.604	1954
1.061 à 1.070	1956	2.629	1955
1.183 à 1.190	1950	2.671 à 2.673	1955
1.191 à 1.194	1956	2.684 à 2.690	1956
1.236 à 1.240	1956	2.691	1953
1.241 à 1.243	1956	2.756 à 2.760	1955
1.248 et 1.249	1956	2.761 à 2.765	1956
1.307 et 1.308	1955	2.788	1955
1.329 et 1.330	1955	2.813 à 2.816	1955
1.381	1956	2.818 à 2.820	1955
1.389 et 1.390	1956	2.821 à 2.823	1956
1.491 à 1.493	1953	2.953	1954
1.521 à 1.530	1956	2.958 et 2.959	1954
1.535 à 1.537	1956	2.991 à 2.999	1956
1.547 à 1.550	1954	3.051 à 3.058	1954
1.551	1955	3.119	1954
1.557 à 1.560	1955	3.121 et 3.122	1956

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.125 à 3.130	1956	4.911 à 4.915	1955
3.131 à 3.138	1956	4.953 à 4.960	1956
3.149	1955	4.967 à 4.969	1954
3.154 à 3.160	1955	4.991 à 5.000	1956
3.196 à 3.200	1955	5.021	1956
3.228 à 3.230	1955	5.051 à 5.058	1956
3.269 et 3.270	1955	5.066	1955
3.271 à 3.278	1956	5.091 et 5.092	1954
3.284 à 3.286	1956	5.116 et 5.117	1956
3.295 et 3.296	1947	5.140	1956
3.306 et 3.307	1955	5.167 et 5.168	1953
3.311 à 3.320	1956	5.171	1955
3.356 à 3.360	1956	5.174 à 5.180	1955
3.424	1956	5.241 à 5.250	1956
3.504 et 3.505	1954	5.327 et 5.328	1955
3.521 et 3.522	1956	5.333	1956
3.524	1956	5.387	1956
3.526 et 3.527	1956	5.433 à 5.439	1956
3.542 à 3.549	1956	5.454 à 5.457	1954
3.587 à 3.589	1955	5.493 à 5.495	1955
3.591 et 3.592	1956	5.537 à 5.540	1956
3.595	1956	5.541 à 5.546	1955
3.600	1956	5.549 et 5.550	1955
3.601 à 3.604	1955	5.575 et 5.576	1954
3.610	1955	5.603 et 5.604	1956
3.621 et 3.622	1954	5.616 à 5.619	1956
3.691	1955	5.644	1955
3.693	1955	5.694 à 5.696	1955
3.696	1955	5.711 à 5.720	1956
3.699	1955	5.781	1952
3.701 à 3.704	1956	5.831	1955
3.707 à 3.709	1956	5.834 à 5.840	1955
3.791 à 3.795	1956	5.881 et 5.882	1956
3.800	1956	5.885 et 5.886	1956
3.830	1955	5.890	1956
3.836 à 3.838	1954	5.891 et 5.892	1956
3.847 à 3.850	1956	5.898 à 5.900	1956
3.890	1954	5.901 et 5.902	1956
3.891 à 3.894	1956	5.904 à 5.907	1956
3.900	1956	5.921	1955
3.902 à 3.904	1954	5.962 à 5.967	1954
3.952 à 3.954	1955	6.028 à 6.030	1955
3.957 à 3.959	1955	6.061 à 6.067	1956
3.974	1956	6.091 à 6.094	1956
3.977 à 3.980	1956	6.100	1956
3.984 à 3.986	1955	6.101	1956
3.997	1956	6.147 à 6.150	1954
4.000	1956	6.171	1955
4.003	1955	6.174	1955
4.007 à 4.010	1955	6.180	1955
4.128 à 4.130	1955	6.181 à 6.185	1956
4.131 et 4.132	1956	6.199	1956
4.135 et 4.136	1956	6.221 à 6.227	1956
4.141 et 4.142	1954	6.291 à 6.293	1951
4.145 et 4.146	1954	6.345	1956
4.150	1954	6.347	1956
4.177 à 4.180	1956	6.411 à 6.419	1956
4.289	1952	6.430	1956
4.383	1956	6.431 à 6.433	1956
4.385	1956	6.435 et 6.436	1956
4.390	1956	6.503 et 6.504	1956
4.402	1953	6.511 à 6.513	1956
4.423 à 4.427	1954	6.546 à 6.549	1955
4.497	1953	6.572	1955
4.572 à 4.574	1956	6.575	1955
4.651 et 4.652	1955	6.580	1955
4.656 à 4.658	1955	6.581 à 6.590	1956
4.702	1954	6.591	1956
4.721 à 4.726	1956	6.600	1956
4.788	1955	6.603 à 6.607	1955
4.800	1955	6 612 à 6.617	1956
4.838	1954	6.632	1956

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
6.692 à 6.695	1954
6.701 et 6.702	1956
6.707	1956
6.711 à 6.719	1955
6.726 à 6.728	1954
6 730	1954
6.731	1954
6.733 à 6.735	1954
6.781 à 6.786	1956
6.789 et 6.790	1956
6.795 et 6.796	1955
6.814 à 6.820	1956
6.826	1954
6.831 à 6.840	1956
6.871 à 6.873	1956
6.879	1956
6.892 à 6.898	1956
6.921 et 6.922	1955
6.927	1955
7.021 à 7.029	1956
7.091 à 7.095	1954
7.171 à 7.173	1956
7.238 et 7.239	1956
7.247	1955
7.261 à 7.263	1956
7.266	1956
7.326 à 7.330	1955
7.341 à 7.347	1956
7.355 à 7.360	1955
7.361 à 7.367	1956
7.373 à 7.378	1955
7.389 et 7.390	1954
7.438 à 7.440	1956
7.478 et 7.479	1954
7.565 à 7.567	1956
7.569 et 7.570	1956
7.571 et 7,572	1956
7.577 à 7.580	1956
7.594	1956
7.597 à 7.600	1956
7.604 à 7.608	1947
7.648	1954
7.705	1955
7.723 à 7.727	1956
7.738 à 7.740	1956
7.780	1954
7.874 et 7.875	1956
7.891 à 7.894	1955
7.956 à 7.960	1956
7.961	1956
7.966 à 7.969	1956
8.147	1955
8.196 et 8.197	1955
8.202 et 8.203	1956
8.210	1956
8.211	1956
8.283 et 8.284	1954
8.301 et 8.302	1955
8.349 et 8.350	1955
8.453 à 8.456	1956
8.481	1955
8.187 à 8.190	1955
8.501 et 8.502	1956
8.507 à 8.510	1956
8.514 à 8.516	1954
8.521	1956
8.529 et 8.530	1956
8.531 et 8.532	1956
8.538	1956
8.540	1956
8.541 à 8.545	1956
8.547	1956
8.551 à 8.553	1956
8.607 et 8.608	1955
8.610	1955
8.611 à 8.620	1956
8.621	1956
8.661 et 8.662	1956
8.670	1956
8.742 à 8.744	1955
8.746	1955
8.769 et 8.770	1954
8.791 à 8.798	1956
8.825 et 8.826	1956
8.852	1955
8.851 à 8.860	1955
8.861 à 8.870	1956
8.871 à 8.876	1955
8.925	1953
8.941 à 8.948	1956
8.958 à 8.960	1955
8.961	1953
8.986 à 8.990	1956
8.991 à 8.993	1955

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
8.999	1955
9.063 à 9.067	1956
9.074 à 9.080	1955
9.091 à 9.096	1956
9.102 à 9.104	1956
9.114 à 9.116	1956
9.119 et 9.120	1956
9.121 à 9.130	1955
9.179 et 9.180	1956
9.247 à 9.250	1953
9.251	1950
9.311 à 9.317	1956
9.319 et 9.320	1956
9.354 à 9.357	1956
9.359 et 9.360	1956
9.376	1954
9.392 à 9.395	1955
9.404 à 9.405	1956
9.451 à 9.460	1955
9.461 et 9.462	1954
9.490	1956
9.501 à 9.504	1956
9.529 et 9.530	1955
9.551 à 9.553	1955
9.571 à 9.576	1954
9.593 à 9.600	1954
9.601 à 9.605	1954
9.658 à 9.660	1955
9.670	1954
9.671 et 9.672	1955
9.705 à 9.707	1956
9.710	1956
9.775 à 9.777	1954
9.852 à 9.856	1956
9.858 à 9.860	1956
9.871	1956
9.875 à 9.879	1956
9.884	1950
9.911	1954
9.968	1954
9.974	1953
9.995 et 9.996	1953
10.001 à 10.006	1955
10.025	1955
10.028	1955
10.051 à 10.060	1955
10.118 à 10.120	1956
10.207 à 10.210	1956
10.220	1954
10.264 à 10.270	1954
10.317	1952
10.324 à 10.328	1956
10.331	1956
10.333	1956
10.349 et 10.350	1956
10.431	1956
10.433 et 10.434	1956
10.520	1954
10.521 et 10.522	1954
10.539 et 10.540	1955
10.603 à 10.610	1955
10.611 et 10.612	1956
10.665 à 10.670	1956
10.671 à 10.674	1956
10.691 à 10.694	1956
10.699 et 10.700	1956
10.701 et 10.702	1956
10.709 et 10.710	1956
10.721 à 10.725	1956
10.730	1956
10.731 à 10.740	1954
10.761 et 10.762	1956
10.767 à 10.770	1956
10.793 à 10.795	1955
10.798 à 10.800	1955
10.829 et 10.830	1954
10.831	1955
10.891 à 10.900	1956
10.941 à 10.945	1955
10.950	1955
10 984 à 10.987	1955
11.008	1955
11.031 à 11.040	1956
11.064	1955
11.067 à 11.070	1955
11.071 à 11.080	1956
11.162 et 11.163	1956
11.198 et 11.199	1953
11.241 à 11.245	1956
11.325 à 11.330	1953
11.351 à 11.354	1954
11.362 à 11.364	1956
11.484 à 11.490	1956
11.616 à 11.620	1956

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
11.701 à 11.709	1955
11.716 à 11.720	1952
11.764	1950
11.862 et 11.863	1956
12.022 à 12.030	1955
12.041	1955
12.044 et 12.045	1955
12.051	1956
12.121	1956
12.141 à 12.146	1956
12.155 à 12.157	1956
12.159 et 12.160	1956
12.161 à 12.164	1956
12.166 à 12.169	1956
12.191	1955
12.276 et 12.277	1956
12.484 à 12.486	1955
12.490	1955
12.511 à 12.520	1955
12.558 à 12.560	1953
12.591 à 12.600	1956
12.720	1956
12.787	1955
12.789	1955
12.810	1952
12.814	1950
12.840	1954
12.862 à 12.864	1956
12.894	1954
12.903 à 12.905	1955
12.909 et 12.910	1955
12.951 à 12.960	1954
12.961	1955
12.964 et 12.965	1955
12.991 à 12.993	1956
12.995 à 13.000	1956
13.082 à 13.086	1954
13.093 à 13.098	1956
13.127	1953
13.146 et 13.147	1956
13.196 à 13.199	1956
13.202 à 13.204	1956
13.209	1956
13.221	1956
13.252 à 13.256	1955
13.371 et 13.372	1955
13.426	1955
13.492 à 13.496	1955
13.536	1955
13.564 à 13.570	1955
13.582 et 13.583	1952
13.596 à 13.599	1956
13.658 à 13.660	1956
13.671 à 13.680	1956
13.701 et 13.702	1956
13.727 à 13.729	1955
13.751 à 13.760	1955
13.771 à 13.779	1956
13.872 à 13.879	1956
13.898	1954
13.924 à 13.930	1954
13.931 à 13.933	1956
13.940	1956
14.148	1956
14.151	1956
14.156 à 14.159	1956
14.170	1956
14.231 à 14.240	1956
14.272	1956
14.277	1956
14.279 et 14.280	1956
14.281 et 14.282	1956
14.387 à 14.389	1955
14.420	1956
14.431 à 14.437	1956
14.452 et 14.453	1956
14.471	1956
14.490	1956
14.595 à 14.599	1956
14.621 à 14.625	1955
14.651 à 14.660	1955
14.732 à 14.740	1956
14.751 à 14.760	1956
14.761 à 14.763	1956
14.765 à 14.770	1956
14.771 à 14.780	1956
14.801 à 14.810	1956
14.811 à 14.820	1956
14.823 à 14.825	1955
14.828 à 14.830	1955
14.850	1956
14.891 à 14.900	1956
14.921 à 14.927	1955

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
14.941 à 14.943	1954
14.946 à 14.950	1954
14.951 à 14.955	1955
14.984 à 14.985	1954
15.011 à 15.015	1955
15.031 à 15.040	1956
15.041 à 15.050	1956
15.084 à 15.086	1955
15.114 à 15.120	1955
15.171 à 15.173	1955
15.236 et 15.237	1956
15.240	1956
15.281 à 15.284	1956
15.290	1956
15.291	1955
15.316 à 15.318	1956
15.324 à 15.327	1956
15.329 à 15.330	1956
15.400	1953
15.411 à 15.416	1956
15.438	1954
15.445 à 15.450	1954
15.513 et 15.514	1956
15.520	1956
15.554	1947
15.566	1953
15.597 à 15.600	1956
15.643	1955
15.646 et 15.647	1955
15.650	1955
15.651 à 15.660	1953
15.661 à 15.670	1953
15.691 à 15.694	1956
15.698 à 15.700	1956
15.732 à 15.736	1956
15.738	1956
15.764 à 15.769	1955
15.782 à 15.786	1955
15.891	1954
15.936 à 15.939	1955
16.051 à 16.060	1956
16.061 à 16.069	1954
16.085 à 16.088	1956
16.091 à 16.100	1956
16.101	1956
16.109 et 16.110	1956
16.207 à 16.210	1955
16.337	1945
16.344 à 16.350	1956
16.371 et 16.372	1956
16.414 à 16.418	1955
16.448	1954
16.455 à 16.457	1955
16.494	1956
16.496 à 16.500	1956
16.501 à 16.505	1955
16.508	1955
16.596	1954
16.734 à 16.737	1955
16.755 à 16.760	1955
16.772	1954
16.830	1955
16.834	1955
16.836 et 16.837	1955
16.846 à 16.850	1955
16.918	1956
16.923 et 16.924	1956
16.928 à 16.930	1955
17.062 à 17.066	1955
17.141 et 17.142	1955
17.181 à 17.184	1956
17.291 à 17.297	1956
17.343 à 17.347	1956
17.360	1956
17.371 et 17.372	1954
17.391 et 17.392	1956
17.451 et 17.452	1954
17.491	1951
17.611 à 17.613	1956
17.631 à 17.635	1955
17.644 et 17.645	1955
17.745 à 17.749	1955
17.761	1954
17.777 à 17.780	1956
17.793 à 17.795	1955
17.797	1955
17.798 à 17.800	1955
17.801 et 17.802	1956
17.821 à 17.830	1955
17.849 et 17.850	1956
17.856	1953
17.876 et 17.877	1954
17.901	1956
17.909 et 17.910	1956

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
17.911 à 17.913	1954
17.928	1954
17.942 à 17.947	1953
17.954 et 17.955	1956
17.957 à 17.959	1956
17.962	1955
18.027 et 18.028	1955
18.035 à 18.038	1956
18.040	1956
18.041	1954
18.058	1954
18.071 à 18.074	1956
18.076 et 18.077	1956
18.102 à 18.108	1956
18.111 et 18.112	1956
18.118 à 18.120	1956
18.135 à 18.140	1955
18.171 à 18.176	1956
18.220	1956
18.343 à 18.350	1955
18.387 à 18.390	1955
18.426 à 18.430	1955
18.431	1955
18.526	1956
18.529	1956
18.591 et 18.592	1956
18.596 à 18.597	1956
18.600	1956
18.611 à 18.619	1956
18.640	1953
18.653 à 18.660	1956
18.681	1954
18.684	1954
18.694	1955
18.754 à 18.756	1954
18.771 à 18.774	1956
18.788 à 18.790	1955
18.791 à 18.800	1956
18.887 à 18.890	1955
18.903 à 19.910	1956
18.931	1955
18.933	1955
18.991	1954
18.998	1954
19.062 à 19.065	1956
19.115 et 19.116	1955
19.141	1955
19.155 à 19.160	1956
19.161 à 19.168	1956
19.220	1955
19.231 à 19.240	1956
19.241 et 19.249	1955
19.369 et 19.370	1956
19.371 à 19.380	1956
19.381 à 19.383	1956
19.451 à 19.460	1956
19.461 à 19.466	1955
19.468 à 19.470	1955
19.513 à 19.520	1955
19.549 et 19.550	1956
19.581 et 19.582	1954
19.591	1955
19.593 à 19.597	1955
19.604 à 19.607	1956
19.610	1956
19.621 à 19.624	1956
19.630	1956
19.661 à 19.666	1956
19.731	1955
19.741 et 19.742	1956
19.902	1953
19.932	1953
19.951 et 19.952	1956
19.955 à 19.960	1956
19.982 à 19.990	1956
19.992 et 19.993	1954
19.995	1954
20.011 et 20.012	1956
20.015 à 20.020	1956
20.021 à 20.026	1956
20.029 et 20.030	1956
20.088 à 20.090	1956
20.142	1956
20.150	1956
20.161 à 20.166	1956
20.194 à 20.200	1956
20.218 à 20.220	1954
20.221 à 20.230	1956
20.231	1956
20.233 à 20.235	1956
20.240	1956
20.241 à 20.244	1956
20.246 et 20.247	1956
20.253 à 20.250	1956
20.279 et 20.280	1955
20.311 et 20.312	1955
20.315	1955
20.318 à 20.320	1955
20.324 et 20.325	1956
20.340	1955
20.360	1953
20.374 à 20.377	1956
20.379	1956
20.385	1955
20.460	1956
20.461	1956
20.464 à 20.466	1956
20.512	1956
20.562 à 20.566	1955
20.631 à 20.637	1956
20.661 à 20.666	1956
20.701 à 20.705	1956
20.710	1956
20.726 et 20.727	1955
20.737 à 20.740	1954
20.776	1956
20.791 à 20.799	1955
20.837 à 20.840	1956
20.891	1955
20.893 à 20.900	1955
20.928 à 20.930	1955
20.931 à 20.937	1956
20.940	1956
20.944 à 20.950	1955
20.951 à 20.958	1956
20.998 et 20.999	1956
21.010	1956
21.013 à 21.015	1956
21.036 et 21.037	1956
21.049 et 21.050	1954
21.120	1953
21.136	1955
21.139 et 21.140	1955
21.227 à 21.229	1955
21.237 et 21.238	1955
21.292	1954
21.301 et 21.302	1955
21.331 à 21.335	1955
21.337	1955
21.338 à 21.340	1955
21.361 à 21.370	1956
21.373 et 21.374	1955
21.432 à 21.435	1956
21.498	1953
21.500	1953
21.514	1956
21.518 à 15.520	1956
21.538 et 21.539	1956
21.591 et 21.592	1956
21.594	1956
21.598	1956
21.611 et 21.612	1955
21.616 et 21.617	1955
21.625	1955
21.627 à 21.630	1955
21.631 à 21.634	1954
21.640	1954
21.641 et 21.642	1955
21.644 à 21.646	1955
21.693 et 21.694	1945
21.711 à 21.714	1954
21.741 à 21.750	1956
21.763 à 21.770	1956
21.771 et 21.772	1954
21.776	1954
21.788 à 21.790	1954
21.872 à 21.876	1955
22.038 et 22.039	1956
22.111	1956
22.113	1956
22.115 à 22.117	1956
22.119 et 22.120	1956
22.121 et 22.122	1956
22.125 à 22.130	1956
22.156 à 22.160	1956
22.184 à 22.186	1956
22.194	1953
22.231 à 22.233	1956
22.272 et 22.273	1956
22.291 à 22.300	1956
22.301 à 22.307	1955
22.361 à 22.370	1956
22.416 à 22.420	1954
22.421	1955
22.771 et 22.772	1956
22.774 à 22.780	1956
22.781	1956
22.787	1956
22.789	1956
22.811 et 22.812	1954
22.841 et 22.842	1956
22.877	1956
22.927	1953
22.939 et 22.940	1956
22.945 et 22.946	1953
22.951 à 22.959	1956
22.966 à 22.969	1956
23.018 et 23.019	1956
23.041 à 23.044	1955
23.070	1956
23.101 à 23.110	1955
23.125 et 23.126	1956
23.128 et 23.129	1956
23.172 et 23.173	1953
23.199 et 23.200	1955
23.201 et 23.202	1954
23.323	1953
23.326 à 23.330	1953
23.331	1955
23.342 à 23.345	1956
23.371 à 23.373	1956
23.379 et 23.380	1956
23.381 et 23.382	1953
23.446 à 23.450	1956
23.471 et 23.472	1955
23.541	1955
23.547 à 23.550	1955
23.551	1956
23.556 à 23.560	1956
23.610	1952
23.631	1956
23.633 à 23.640	1956
23.641	1956
23.683 à 23.686	1956
23.689	1956
23.693 à 23.695	1955
23.697	1955
23.702 à 23.707	1955
23.761 et 23.762	1955
23.771 et 23.772	1956
23.777 et 23.778	1956
23.834	1954
23.860	1956
23.892 à 23.896	1956
23.899 et 23.900	1956
23.918 à 23.920	1956
23.931 et 23.932	1956
24.072 et 24.073	1956
24.079 et 24.080	1956
24.125 à 24.130	1955
24.151 à 24.158	1956
24.171	1956
24.182	1956
24.247 à 24.250	1956
24.295	1954
24.357	1952
24.373 à 24.380	1955
24.389 et 24.390	1952
24.411 à 24.420	1956
24.421 à 24.423	1956
24.426 à 24.429	1956
24.467 à 24.470	1955
24.491 à 24.495	1955
24.498	1955
24.541	1951
24.572	1954
24.574 à 24.576	1954
24.611 à 24.613	1954
24.617 à 24.619	1954
24.634	1954
24.657 à 24.660	1955
24.671 à 24.673	1953
24.731 à 24.735	1955
24.746 et 24.747	1953
24.752 à 24.754	1955
24.761	1956
24.815	1956
24.843 à 24.847	1954
24.866 à 24.870	1956
24.930	1955
24.962 et 24.963	1956
25.011	1955
25.030	1954
25.134	1953
25.191 à 25.194	1956
25.218 à 25.220	1953
25.221 à 25.223	1953
25.300	1956
25.324	1955
25.352	1955
25.431 à 25.440	1956
25.484 à 25.489	1955
25.501 à 25.505	1955
25.603 à 25.610	1956
25.614 et 25.615	1954
25.618 à 25.620	1954
25.621 à 25.625	1955
25.691 à 25.696	1956
25.711 et 25.712	1956
25.715 à 25.719	1956
25.750	1955
25.801 à 25.804	1955
25.891 à 25.895	1956
25.898 et 25.899	1956
25.901 à 25.910	1955
25.992 à 25.998	1956
26.024 à 26.026	1955
26.066 à 26.070	1956
26.127 et 26.128	1955
26.159 et 26.160	1954
26.161 à 26.163	1954
26.211 et 26.212	1956
26.215 et 26.216	1956
26.269 et 26.270	1956
26.365	1956
26.414 à 26.416	1955
26.432 à 26.436	1956
26.438 à 26.440	1956
26.504 et 26.505	1955
26.508 à 26.510	1955
26.557	1956
26.622 et 26.623	1955
26.625	1955
26.631 à 26.636	1956
26.674	1955
26.677 à 26.679	1955
26.701 et 26.702	1956
26.706 et 26.707	1956
26.722 et 26.723	1955
26.733 et 26.734	1955
26.768	1956
26.888 et 26.889	1955
26.932	1955
26.940	1955
26.941 et 26.942	1956
26.944 à 26.948	1956
26.950	1956
26.961	1955
26.965 à 26.967	1955
26.978	1955
27.049 et 27.050	1956
27.113 à 27.120	1956
27.141	1955
27.143 et 27.144	1955
27.161 à 27.164	1954
27.334 à 27.340	1956
27.374 à 27.376	1954
27.426 à 27.429	1955
27.500	1954
27.501 à 27.509	1955
27.521	1956
27.530	1956
27.541 à 27.550	1955
27.556 à 27.560	1956
27.561 à 27.565	1955
27.568 à 27.570	1955
27.601 à 27.606	1956
27.609	1956
27.653 à 27.660	1956
27.693 à 27.700	1950
27.701 à 27.710	1954
27.711	1953
27.761 et 27.762	1956
27.770	1956
27.776 à 27.780	1956
27.788 à 27.790	1953
27.791 à 27.794	1954
27.833 et 27.834	1956
27.865 et 27.866	1953
27.900	1955
27.901 à 27.903	1955
27.949 et 27.950	1955
28.021	1956
28.061 à 28.070	1956
28.103 et 28.104	1955
28.161 à 28.170	1956
28.266 à 28.270	1956
28.294 à 28.299	1955
28.301 à 28.310	1956
28.351 à 28.353	1955
28.382 et 28.383	1954
28.401 à 28.404	1956
28.406 à 28.410	1956
28.411 à 28.413	1954

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
28.463 à 28.465	1956
28.467 à 28.469	1956
28.476	1954
28.531 à 28.538	1956
28.558 à 28.560	1956
28.577 à 28.579	1953
28.601	1956
28.651 et 28.652	1955
28.676 à 28.679	1956
28.702 à 28.704	1955
28.833 à 28.835	1955
28.881 à 28.890	1956
28.891 à 28.900	1956
28.901 à 28.910	1956
28.924	1956
28.926 à 28.930	1956
28.968 et 28.969	1954
29.011 à 29.014	1955
29.051 à 29.060	1956
29.125 à 29.130	1956
29.211 et 29.212	1956
29.218 à 29.220	1956
29.261 à 29.263	1944
29.279	1951
29.301 à 29.303	1955
29.306 à 29.310	1955
29.311 à 29.320	1956
29.321 à 29.330	1956
29.331 à 29.340	1955
29.341 à 29.345	1956
29.350	1956
29.384 à 29.390	1956
29.421 à 29.430	1956
29.431 à 29.440	1956
29.483 à 29.490	1956
29.503 à 29.507	1954
29.517	1954
29.523 à 29.530	1956
29.539 et 29.540	1955
29.654	1955
29.656 à 29.660	1955
29.671 et 29.672	1956
29.689 et 29.690	1955
29.741 à 29.748	1955
29.764 à 29.767	1955
29.770	1955
29.814 à 29.820	1955
29.831 à 29.833	1955
29.964 à 29.966	1953
29.971 à 29.980	1956
29.988 à 29.990	1955
29.991	1956
29.999 et 30.000	1956
30.018 à 30.020	1956
30.021 et 30.022	1955
30.039 et 30.040	1955
30.101 à 30.109	1956
30.141 à 30.150	1956
30.161 à 30.163	1955
30.166 à 30.170	1955
30.185 à 30.188	1955
30.190	1955
30.262 et 30.263	1954
30.265 à 30.267	1954
30.271	1955
30.280	1955
30.285 et 30.286	1954
30.292	1953
30.307 à 30.310	1956
30.311 à 30.320	1953
30.321 à 30.326	1955
30.361	1954
30.364	1954
30.369 et 30.370	1954
30.408 et 30.409	1952
30.411 à 30.414	1955
30.441	1954
30.461 à 30.463	1955
30.470	1955
30.487 et 30.488	1956
30.490	1956
30.605 à 30.610	1955
30.621 à 30.628	1955
30.664 à 30.670	1954
30.698	1947
30.712	1956
30.716 à 30.718	1956
30.741	1956
30.743 à 30.750	1956
30.751 à 30.760	1956
30.761 et 30.762	1955
30.792 à 30.794	1955
30.798 et 30.799	1955
30.806	1955
30.851 et 30.852	1956
30.856 à 30.859	1956
30.862 à 30.869	1956
30.941 à 30.947	1955
30.960	1956
30.998 à 31.000	1956
31.031 à 31.039	1955
31.051 et 31.052	1956
31.081 à 31.084	1956
31.111 et 31.112	1954
31.117	1954
31.151 à 31.155	1956
31.158 à 31.160	1956
31.192	1951
31.211 à 31.220	1956
31.231 à 31.236	1956
31.238	1956
31.251 à 31.253	1955
31.256	1955
31.258	1955
31.260	1955
31.261 et 31.262	1955
31.269 et 31.270	1955
31.321 à 31.324	1954
31.331	1954
31.336 à 31.338	1954
31.391 à 31.400	1956
31.416	1954
31.421 à 31.427	1956
31.451 et 31.452	1955
31.456 à 31.460	1955
31.461 à 31.463	1947
31.471 à 31.474	1956
31.491	1955
31.531	1955
31.590	1956
31.601 à 31.610	1956
31.672 à 31.675	1955
31.678 à 31.680	1955
31.686	1955
31.688	1955
31.721 et 31.722	1954
31.783 et 31.784	1955
31.786 à 31.790	1955
31.857 et 31.858	1954
31.871	1955
31.876	1955
31.893	1954
31.972	1952
32.021 à 32.029	1956
32.073	1955
32.078 à 32.080	1955
32.087 et 32.088	1953
32.169 et 32.170	1954
32.171 à 32.175	1956
32.177 à 32.180	1956
32.192 à 32.200	1956
32.216	1956
32.251	1956
32.254 à 32.256	1956
32.259	1956
32.270	1955
32.274	1956
32.280	1956
32.312	1956
32.318	1956
32.341	1954
32.362 à 32.366	1954
32.371	1956
32.376 à 32.380	1956
32.441 à 32.450	1956
32.541 à 32.546	1955
32.560	1953
32.561 à 32.564	1955
32.685 à 32.687	1955
32.702	1955
32.730	1956
32.796	1952
32.851 et 32.852	1955
32.863 à 32.866	1956
32.880	1946
32.881 à 32.886	1955
32.888 et 32.889	1955
32.911 à 32.920	1956
32.973 à 32.980	1955
32.983 à 32.987	1956
33.101	1955
33.104	1955
33.108	1955
33.141 à 33.144	1955
33.165	1956
33.170	1956
33.251	1954
33.255 à 33.260	1954
33.261 à 33.264	1956
33.269 et 33.270	1956
33.271 à 33.273	1956
33.277 à 33.280	1956
33.328 à 33.330	1955
33.351 et 33.352	1955
33.360	1955
33.393	1955
33.395	1955
33.397 à 33.400	1955
33.467 et 33.468	1954
33.473 à 33.479	1953
33.492	1954
33.523 à 33.530	1955
33.581 à 33.587	1956
33.590	1956
33.591 et 33.592	1956
33.595	1956
33.600	1956
33.625 à 33.629	1955
33.654 à 33.660	1955
33.661 et 33.662	1956
33.667 à 33.670	1956
33.702	1954
33.710	1954
33.711 à 33.715	1954
33.720	1954
33.731 et 33.732	1956
33.736 à 33.740	1956
33.771 à 33.777	1956
33.781 à 33.784	1956
33.793 à 33.797	1955
33.835 à 33.840	1956
33.850	1953
33.852 et 33.853	1956
33.855	1956
33.857	1956
33.859	1956
33.873	1950
33.917 à 33.920	1956
33.951 à 33.957	1956
33.960	1956
34.001 à 34.003	1955
34.005 à 34.010	1955
34.138 à 34.140	1956
34.211 et 34.212	1956
34.251 et 34.252	1956
34.257	1956
34.259	1956
34.333 à 34.340	1956
34.351 à 34.355	1955
34.365 à 34.367	1954
34.369 et 34.370	1954
34.421 à 34.427	1956
34.450	1956
34.451	1955
34.462 à 34.470	1956
34.497 à 34.498	1956
34.504 à 34.507	1954
34.509	1954
34.518 et 34.519	1952
34.521	1955
34.525	1955
34.529	1955
34.588 et 34.589	1955
34.664	1952
34.680	1953
34.691 à 34.694	1951
34.728 à 34.730	1956
34.741 et 34.742	1955
34.753 à 34.757	1953
34.861 et 34.862	1956
34.869 et 34.870	1956
34.929 et 34.930	1954
34.964 à 34.966	1954
34.968 à 34.970	1954
34.992 à 35.000	1955
35.001	1956
35.004 à 35.010	1956
35.025 et 35.026	1955
35.030	1955
35.049	1955
35.070	1951
35.071	1954
35.079 et 35.080	1954
35.100	1953
35.107	1954
35.109	1954
35.137	1955
35.152 à 35.160	1955
35.171 à 35.180	1956
35.211 à 35.217	1956
35.220	1955
35.221 et 35.222	1944
35.252	1954
35.291	1956
35.294	1956
35.300	1956
35.305 à 35.310	1954
35.311 à 35.314	1955
35.351 à 35.360	1955
35.401 à 35.410	1956
35.414	1956
35.425	1956
35.428	1956
35.461 et 35.462	1956
35.466	1956
35.468 et 35.469	1956
35.497 à 35.500	1956
35.511 et 35.512	1955
35.531 à 35.540	1956
35.541	1956
35.549 et 35.550	1956
35.579	1955
35.591 à 35.593	1956
35.602 à 35.605	1954
35.673	1955
35.684 et 35.685	1955
35.690	1955
35.691 et 35.692	1956
35.696 à 35.699	1956
35.705 à 35.710	1955
35.711 à 35.715	1954
35.737 à 35.740	1955
35.762 à 35.770	1956
35.771 à 35.773	1956
35.778 à 35.780	1956
35.795	1955
35.861	1956
35.863 et 35.864	1956
35.881	1952
35.895 à 35.897	1955
36.001 à 36.010	1955
36.011	1953
36.021 à 36.030	1956
36.051 à 36.054	1956
36.056 à 36.059	1956
36.066 et 36.067	1953
36.071 à 36.076	1956
36.091 à 36.098	1956
36.137	1955
36.142 à 36.150	1956
36.176	1954
36.214	1947
36.288 à 36.290	1944
36.291	1953
36.311 à 36.313	1954
36.322	1956
36.324 à 36.328	1956
36.335	1955
36.337 et 36.338	1955
36.361 à 36.368	1956
36.431 à 36.435	1956
36.439 et 36.440	1956
36.446 à 36.450	1956
36.481 à 36.489	1956
36.529 et 36.530	1956
36.602 et 36.603	1956
36.607 et 36.608	1956
36.631	1954
36.640	1954
36.661 et 36.662	1954
36.664 et 36.665	1954
36.680	1954
36.821 à 36.825	1955
36.851 et 36.852	1956
36.860	1956
36.882	1955
36.884 et 36.885	1955
36.911 à 36.916	1956
36.991 à 37.000	1956
37.013 à 37.020	1955
37.021 à 37.025	1955
37.140	1954
37.184	1956
37.214 à 37.220	1956
37.221	1955
37.225 à 37.227	1955
37.341 à 37.343	1956
37.350	1956
37.351	1952
37.366 à 37.370	1954
37.371	1955
37.442 à 37.449	1955
37.490	1953
37.498 à 37.500	1955

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
37.501 à 37.510	1956
37.530	1945
37.541	1954
37.624 à 37.627	1955
37.675 à 37.680	1955
37.717 à 37.720	1954
37.731 à 37.739	1956
37.741	1955
37.747 à 37.750	1955
37.751 à 37.753	1956
37.755 à 37.760	1956
37.783 et 37.784	1954
37.941 à 37.945	1956
37.947 à 37.950	1956
37.951	1956
37.954 à 37.960	1956
37.961	1955
37.963 à 37.965	1955
37.969 et 37.970	1955
37.971 à 37.977	1956
37.995 à 37.997	1956
38.006 à 38.010	1956
38.016	1954
38.023 à 38.028	1956
38.131 à 38.140	1956
38.151 et 38.152	1955
38.161	1953
38.171 à 38.175	1955
38.211 à 38.219	1956
38.341 à 38.343	1956
38.347 à 38.350	1956
38.398	1953
38.421 à 38.430	1956
38.431 et 38.432	1956
38.435 à 38.438	1956
38.494 à 38.496	1955
38.504 et 38.505	1956
38.527	1954
38.551	1955
38.575 à 38.580	1955
38.590	1947
38.602 à 38.604	1955
38.623 à 38.626	1956
38.628 à 38.630	1956
38.672 à 38.675	1954
38.693	1954
38.922 à 38.926	1956
38.961 à 38.965	1956
38.969 et 38.970	1956
39.015 à 39.017	1954
39.021 à 39.024	1956
39.028 à 39.030	1956
39.031 à 39.040	1956
39.041	1956
39.097 et 39.098	1955
39.113 à 39.118	1955
39.135 et 39.136	1956
39.157	1953
39.159	1953
39.285 à 39.290	1955
39.321 à 39.326	1955
39.328	1955
39.331 à 39.333	1955
39.419	1954
39.421 à 39.424	1955
39.427 à 39.429	1955
39.500	1954
39.541 à 39.547	1955
39.572	1955
39.576 à 39.579	1955
39.601 à 39.603	1956
39.621 à 39.623	1956
39.629	1956
39.633	1947
39.658	1956
39.690	1955
39.691 et 39.692	1955
39.711	1954
39.734 à 39.736	1955
39.742 à 39.744	1955
39.748 à 39.750	1955
39.751	1955
39.775 à 39.778	1956
39.817	1954
39.901	1956
39.904	1956
39.906 à 39.910	1956
39.931 à 39.940	1954
40.008 à 40.010	1956
40.011 et 40.012	1956
40.016 à 40.020	1956
40.055	1954
40.083 à 40.085	1954

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
40.111 à 40.120	1956
40.128 à 40.130	1955
40.131 à 40.134	1956
40.136 à 40.140	1956
40.251 à 40.260	1955
40.261 à 40.270	1956
40.291 à 40.300	1956
40.321 à 40.330	1956
40.351 à 40.353	1956
40.355 à 40.360	1956
40.482	1946
40.497 à 40.500	1955
40.522 à 40.525	1955
40.535 à 40.540	1956
40.552 et 40.553	1954
40.571 à 40.580	1956
40.581 à 40.590	1956
40.591	1955
40.595 à 40.599	1955
40.631 à 40.633	1955
40.671 à 40.676	1956
40.680	1956
40.775 et 40.776	1956
40.855 à 40.857	1955
40.876	1956
40.880	1956
40.881 à 40.885	1955
40.901 à 40.910	1954
40.911 à 40.917	1953
40.936 à 40.940	1956
40.941 à 40.950	1956
40.951 à 40.955	1956
40.979 et 40.980	1956
40.981 et 40.982	1955
40.984 à 40.988	1955
41.053 à 41.058	1955
41.073 et 41.074	1953
41.151 à 41.156	1956
41.179	1953
41.231 et 41.232	1956
41.291 à 41.293	1956
41.296	1956
41.300	1956
41.301 à 41.307	1955
41.325 et 41.326	1956
41.379 et 41.380	1956
41.404 et 41.405	1955
41.409 et 41.410	1955
41.411 à 41.414	1955
41.431 à 41.437	1956
41.488 et 41.489	1956
41.498 et 41.499	1954
41.521 et 41.522	1955
41.525	1955
41.531	1956
41.535	1956
41.560	1956
41.571 à 41.579	1956
41.587 et 41.588	1956
41.594 à 41.598	1954
41.600	1954
41.622 à 41.624	1956
41.700	1954
41.726	1954
41.751 à 41.754	1954
41.755	1954
41.757 à 41.760	1954
41.761 à 41.767	1950
41.815	1954
41.817	1954
41.902 à 41.906	1956
41.908	1956
41.941 à 41.950	1954
42.045	1956
42.047 à 42.050	1956
42.071 à 42.080	1956
42.090	1953
42.111 à 42.120	1953
42.121 à 42.128	1951
42.203 à 42.206	1954
42.232 et 42.233	1954
42.282	1955
42.289 et 42.290	1955
42.401 à 42.407	1956
42.419	1954
42.427 et 42.428	1954
42.491 à 42.493	1954
42.495 à 42.500	1954
42.531	1955
42.533 à 42.540	1955
42.541 à 42.550	1955
42.616 à 42.620	1956
42.642 à 42.650	1956

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
42.661 et 42.662	1954
42.686 à 42.688	1955
42.779 et 42.780	1954
42.851 et 42.852	1954
42.861 à 42.869	1956
42.891	1954
42.895 et 42.896	1954
42.975 et 42.976	1956
42.982 à 42.988	1956
42.992	1955
42.994 et 42.995	1955
43.031 à 43.034	1956
43.037 à 43.040	1956
43.066 a 43.069	1956
43.075	1956
43.091	1956
43.101 à 43.103	1955
43.106 et 43.107	1955
43.121 à 43.130	1956
43.193 à 43.200	1955
43.231 et 43.232	1956
43.282 à 43.288	1955
43.374 à 43.376	1955
43.391	1956
43.454	1955
43.456 et 43.457	1955
43.471 à 43.478	1956
43.521 à 43.525	1955
43.542	1955
43.571	1956
43.589 et 43.590	1956
43.643 à 43.650	1956
43.708 à 43.710	1955
43.742 à 43.750	1955
43.891 à 43.894	1956
43.919 et 43.920	1956
43.931 à 43.936	1956
43.940	1956
43.941	1956
44.001 à 44.007	1954
44.024 à 44.030	1955
44.073 et 44.074	1955
44.076 à 44.080	1955
44.091 à 44.100	1956
44.110	1954
44.162 à 44.167	1952
44.181 et 44.182	1955
44.193 à 44.200	1956
44.244	1956
44.246 et 44.247	1956
44.249 et 44.250	1956
44.251 et 44.252	1955
44.288	1953
44.313 à 44.315	1955
44.351 à 44.360	1956
44.381 à 44.390	1956
44.391 à 44.400	1956
44.421 à 44.430	1956
44.486 et 44.487	1956
44.523	1954
44.561 à 44.570	1956
44.620	1955
44.621 à 44.627	1956
44.632 à 44.634	1955
44.651	1953
44.741 à 44.743	1956
44.748 et 44.749	1956
44.802 à 44.804	1956
44.844 et 44.845	1953
44.851 à 44.856	1956
44.860	1956
44.901 à 44.903	1956
44.905	1956
44.908 et 44.909	1956
44.922 à 44.924	1956
44.927	1956
44.971 à 44.974	1955
44.985 à 44.990	1955
45.003 et 45.004	1956
45.006 et 45.007	1956
45.051 à 45.056	1956
45.074 et 45.075	1954
45.211	1955
45.217 à 45.219	1955
45.240	1954
45.242	1954
45.246 à 45.250	1954
45.270	1955
45.318 et 45.319	1953
45.384 à 45.387	1956
45.403 et 45.404	1956
45.423 à 45.428	1955
45.441 à 45.444	1955

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
45.641 à 45.646	1956
45.649 et 45.650	1956
45.662 à 45.664	1954
45.674 à 45.680	1955
45.713 à 45.718	1955
45.721 à 45.725	1956
45.733	1955
45.739	1955
45.751	1956
45.781 à 45.785	1955
45.821 à 45.826	1956
45.852	1956
45.858	1956
45.863 à 45.865	1955
45.876 à 45.880	1956
45.896 et 45.897	1955
45.900	1955
45.911 et 45.912	1955
45.931 à 45.937	1956
45.943 à 45.946	1955
45.975 à 45.980	1955
46.004	1955
46.010	1955
46.045 à 46.050	1954
46.084 à 46.090	1955
46.153	1955
46.205 à 46.207	1953
46.212 à 46.220	1956
46.233 à 46.238	1956
46.241 à 46.243	1955
46.246 à 46.250	1955
46.251 à 46.254	1954
46.291 à 46.297	1955
46.334 et 46.345	1954
46.367 à 46.370	1956
46.371 à 46.373	1955
46.411 à 46.415	1956
46.467 à 46.470	1956
46.511 et 46.512	1955
46.515	1955
46.521 à 45.523	1956
46.530	1956
46.680	1955
46.702	1956
46.710	1956
46.723 à 46.727	1954
46.741 à 46.747	1956
46.749 et 46.750	1956
46.764 à 47.768	1956
46.781 et 46.782	1955
46.801 à 46.806	1956
46.821 à 46.830	1955
46.865 à 46.868	1956
46.870	1956
46.922 et 46.923	1956
46.929 et 46.930	1956
46.941 à 46.945	1954
46.981 à 46.986	1956
47.021 et 47.022	1954
47.075 à 47.080	1955
47.099 et 47.100	1954
47.101 à 47.106	1956
47.108 à 47.110	1956
47.111 à 47.116	1956
47.161 à 47.170	1955
47.205 et 47.206	1953
47.238	1956
47.243 à 47.245	1956
47.262 et 47.263	1956
47.421 à 47.423	1956
47.427 à 47.430	1956
47.452 à 47.457	1956
47.493 et 47.494	1956
47.497 à 47.500	1956
47.545 à 47.550	1955
47.571 et 47.572	1954
47.678 à 47.680	1955
47.681 à 47.686	1954
47.721 à 47.725	1956
47.756 à 47.760	1955
47.761 à 47.770	1955
47.811 et 47.812	1956
47.846 et 47.847	1954
47.851 à 47.860	1956
47.925 et 47.926	1954
47.954 et 47.955	1954
48.043 à 48.050	1956
48.051 à 48.059	1956
48.079	1956
48.111 à 48.113	1954
48.126 et 48.127	1954
48.141 à 48.143	1955
48.186 à 48.190	1956
48.204	1955

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
48.206 à 48.210	1955
48.211	1956
48.215 à 48.220	1956
48.230	1954
48.231 à 48.233	1956
48.359	1948
48.371 à 48.377	1956
48.444 à 48.446	1955
48.469	1955
48.506 et 48.507	1954
48.510	1954
48.540	1955
48.541 à 48.545	1955
48.556 à 48.558	1955
48.601 à 48.610	1956
48.665	1956
48.667 à 48.670	1956
48.761	1956
48.763 et 48.764	1956
48.769 et 48.770	1956
48.772 à 48.780	1955
48.781 et 48.782	1956
48.787	1956
48.799 et 48.800	1954
48.801 à 48.803	1951
48.845 à 48.847	1955
48.849 et 48.850	1955
48.871 à 48.880	1955
48.911 à 48.916	1956
48.927 à 48.930	1956
48.931 à 48.936	1956
48.958 à 48.960	1956
49.021 et 49.022	1955
49.051 à 49.060	1956
49.061 à 49.068	1955
49.070	1955
49.095 à 49.097	1954
49.108 à 49.110	1956
49.115 à 49.119	1954
49.134 à 49.137	1956
49.188 à 49.190	1954
49.191 et 49.192	1955
49.198 à 49.200	1955
49.225 à 49.230	1955
49.235	1946
49.237	1946
49.481	1956
49.485 à 49.490	1956
49.571 à 49.574	1956
49.586	1956
49.589 et 49.590	1956
49.634 à 49.637	1956
49.651	1955
49.653 à 49.657	1955
49.684 à 49.687	1956
49.690	1956
49.725 et 49.726	1956
49.729 et 49.730	1956
49.741 à 49.743	1956
49.866 à 49.870	1955
49.891	1954
49.904 à 49.909	1956
49.944	1956
49.992	1954
50.095 et 50.096	1956
50.099 et 50.100	1956
50.141 et 50.142	1956
50.165 et 50.166	1953
50.179	1953
50.200	1954
50.271 à 50.277	1955
50.294 à 50.300	1955
50.301 à 50.310	1956
50.380	1954
50.406 à 50.410	1956
50.418 à 50.420	1956
50.421 à 50.430	1955
50.441 à 50.450	1956
50.489 et 50.490	1956
50.521 et 50.522	1955
50.542	1955
50.571 à 50.576	1956
50.612	1952
50.653	1955
50.655 à 50.660	1955
50.661 à 50.664	1955
50.671 à 50.680	1954
50.681	1955
50.781	1956
50.786	1956
50.789	1956
50.808	1955
50.821	1955
50.823	1955
50.825	1955
50.868 à 50.870	1956
50.871 à 50.880	1956
50.891	1956
51.014	1954
51.035 et 51.036	1956
51.239	1956
51.250	1956
51.296 et 51.297	1956
51.348 à 51.350	1956
51.369 et 51.370	1953
51.402 à 51.404	1954
51.449 et 51.450	1956
51.492 à 51.495	1956
51.499 et 51.500	1956
51.504	1952
51.506 à 51.509	1952
51.528 à 51.530	1953
51.531 à 51.537	1947
51.541 et 51.542	1956
51.547 à 51.550	1956
51.583 à 51.588	1956
51.601 à 51.608	1956
51.610	1956
51.613 à 51.615	1955
51.620	1955
51.687 à 51.690	1955
51.771 à 51.780	1956
51.781	1954
51.786 à 51.788	1954
51.796 et 51.797	1956
51.809	1956
51.822 à 51.824	1955
51.961 à 51.970	1956
52.124 à 52.127	1953
52.131	1956
52.136 à 52.138	1956
52.160	1956
52.171 et 52.172	1955
52.208 et 52.209	1956
52.215 à 52.220	1956
52.241 et 52.242	1955
52.323 et 52.324	1956
52.326	1956
52.345 à 52.347	1955
52.351 à 52.354	1954
52.361 à 52.369	1956
52.429 et 52.430	1956
52.501	1955
52.531	1955
52.539	1955
52.542 et 52.543	1956
52.573 à 52.580	1956
52.602 à 52.604	1955
52.610	1955
52.627 à 52.630	1954
52.635	1955
52.637 à 52.640	1955
52.641 à 52.646	1956
52.651 à 52.657	1955
52.674	1956
52.684 à 52.689	1956
52.713 à 52.717	1955
52.768	1954
52.825 à 52.827	1956
52.830	1956
52.831	1956
52.957 à 52.960	1955
52.994 à 53.000	1955
53.031 et 53.032	1955
53.065 à 53.070	1955
53.071 à 53.078	1956
53.080	1956
53.081	1955
53.092 à 53.095	1954
53.098 à 53.100	1954
53.124 à 53.128	1955
53.130	1955
53.159 et 53.160	1954
53.215 à 53.220	1954
53.221	1955
53.230	1955
53.266 à 53.270	1955
53.271 à 53.275	1955
53.406 à 53.410	1956
53.414 à 53.420	1954
53.434 à 53.440	1955
53.486 à 53.488	1954
53.681 à 53.690	1956
53.702 et 53.703	1955
53.706 à 53.710	1955
53.711 à 53.715	1954
53.807 et 53.808	1956
53.810	1956
53.841 à 53.850	1956
53.863 à 53.870	1955
53.871 à 53.880	1955
53.903 à 53.910	1956
53.911 à 53.920	1956
53.921 à 53.930	1955
53.948 à 53.950	1956
53.961 à 53.970	1956
54.011 et 54.012	1956
54.017 à 54.020	1956
54.029 et 54.030	1956
54.078 à 54.080	1955
54.113 à 54.118	1955
54.120	1955
54.123 et 54.124	1955
54.173	1955
54.181 à 54.183	1956
54.295 et 54.296	1956
54.341	1955
54.347 à 54.350	1955
54.443 à 54.445	1956
54.494 à 54.498	1956
54.522 à 54.530	1956
54.537 et 54.538	1955
54.661 à 54.670	1956
54.684	1954
54.761 à 54.767	1956
54.770	1956
54.826 à 54.830	1956
54.833	1954
54.841	1956
54.846 à 54.850	1956
54.851 à 54.856	1956
55.055	1954
55.123	1954
55.221 à 55.223	1956
55.226 à 55.230	1956
55.266 à 55.270	1956
55.281 et 55.282	1955
55.289 et 55.290	1955
55.305 à 55.307	1956
55.323 et 55.324	1955
55.394 à 55.400	1955
55.401 à 55.403	1954
55.421 à 55.427	1956
55.437 à 55.440	1956
55.512	1956
55.514 à 55.520	1956
55.521 à 55.525	1955
55.534 à 55.540	1956
55.589 et 55.590	1955
55.593 à 55.598	1955
55.670	1953
55.692 et 55.693	1954
55.702 à 55.710	1955
55.751	1955
55.760	1955
55.774	1956
55.783 à 55.786	1955
55.789 et 55.790	1955
55.811	1955
55.819	1955
55.850	1954
55.881 à 55.890	1956
55.851 à 55.960	1956
56.041 et 56.042	1956
56.064	1956
56.069 et 56.070	1956
56.089 et 56 090	1955
56.099	1954
56.184 à 56.186	1956
56.198	1955
56.227 et 56.228	1954
56.231 à 56.233	1955
56.240	1955
56.241 à 56.246	1956
56.291 à 56.293	1956
56.316 et 56.317	1955
56.427	1956
56.456	1954
56.511 à 56.519	1955
56.528 à 56.530	1954
56.564 à 56.570	1956
56.621 à 56.624	1956
56.629	1956
56.632 à 56.634	1956
56.661 à 56.664	1954
56.666	1954
56.680	1955
56.721 à 56.724	1956
56.735	1956
56.831 et 56.832	1955
56.928 et 56.929	1956
56.950	1945
56.962	1954
56.991 à 56.993	1956
56.999 et 57.000	1956
57.086	1953
57.091 à 57.094	1956
57.106 à 57.109	1955
57.115 et 57.116	1953
57.167	1956
57.169 et 57.170	1956
57.223 à 57.227	1956
57.247 à 57.250	1956
57.251 à 57.259	1956
57.262	1955
57.267 à 57.269	1955
57.312 et 57.313	1956
57.331 à 57.340	1956
57.341 et 57.342	1955
57.349 et 57.350	1955
57.517 à 57.519	1956
57.651 à 57.660	1956
57.661 à 57.670	1956
57.756 à 57.759	1954
57.830	1956
57.841 à 57.846	1956
57.936 à 57.940	1956
57.967 à 57.969	1955
58.001 à 58.010	1955
58.024 à 58.028	1954
58.042 à 58.050	1956
58.068 à 58.070	1955
58.092	1955
58.095	1955
58.131 à 58.140	1956
58.301 à 58.306	1955
58.337 à 58.340	1956
58.362 à 58.370	1956
58.501 à 58.504	1956
58.510	1956
58.534 à 58.538	1953
58.541 à 58.543	1955
58.584 à 58.590	1955
58.591	1955
58.671 à 58.676	1955
58.721 à 58.730	1956
58.753 à 58.755	1956
58.790	1955
58.861 et 58.862	1956
58.901 à 58.907	1956
58.910	1956
58.911 à 58.915	1956
58.934 et 58.935	1951
58.982 à 58.984	1956
58.988 à 58.990	1956
59.070	1955
59.071 à 59.074	1955
59.121 à 59.125	1954
59.143 à 59.150	1956
59.197 et 59.198	1956
59.233	1956
59.271	1954
59.347 à 59.350	1955
59.351	1954
59.360	1954
59.372 à 59.380	1951
59.381 à 59.390	1953
59.447 et 59.448	1953
59.461 à 59.465	1956
59.474 et 59.475	1956
59.486 à 59.490	1956
59.491 à 59.495	1956
59.498 à 59.500	1956
59.503 à 59.510	1956
59.528 à 59.530	1953
59.536 à 59.540	1953
59.541 à 59.550	1956
59.551 et 59.552	1955
59.571 à 59.573	1956
59.604 et 59.605	1955
59.631 à 59.640	1956
59.661	1956
59.666	1956
59.758 à 59.760	1955
59.761 et 59.762	1955
59.766 et 59.767	1955
59.770	1955
59.814 et 59.815	1955
59.936	1954
59.956 et 59.957	1954
59.961 à 59.965	1956
59.992	1954
60.001 et 60.002	1956

NUMÉROS	ANNÉES de rembourSement.
60.043 et 60.044	1946
60.091 à 60.099	1956
60.111 à 60.115	1954
60.122 à 60.130	1954
60.131 à 60.140	1956
60.161 et 60.162	1956
60.191 à 60.196	1955
60.207 à 60.210	1955
60.225	1956
60.227 à 60.229	1956
60.251	1956
60.258 et 60.259	1956
60.286 à 60.290	1955
60.291 à 60.300	1956
60.311 à 60.320	1955
60.351 et 60.352	1955
60.390	1955
60.421 et 60.422	1954
60.454 à 60.456	1956
60.458 à 60.460	1956
60.462	1953
60.499 et 60.500	1956
60.571 à 60.580	1956
60.581 à 60.585	1955
60.594	1956
60.609 et 60.610	1955
60.631 à 60.640	1955
60.679	1956
60.744 à 60.750	1956
60.751 à 60.753	1955
60.824 à 60.830	1956
60.894 à 60.900	1956
60.921 à 60.930	1955
60.977 à 60.979	1950
61.021 à 61.030	1956
61.073 à 61.078	1956
61.106 à 61.110	1956
61.111 à 61.120	1956
61.121 à 61.123	1956
61.171	1955
61.187	1955
61.211 à 61.215	1955
61.295 à 61.300	1956
61.301 à 61.310	1954
61.396 à 61.490	1955
61.431 à 61.440	1956
61.441 à 61.446	1956
61.453 et 61.454	1956
61.459 et 61.460	1956
61.523 et 61.524	1956
61.528 et 61.529	1956
61.581 à 61.590	1956
61.617 à 61.620	1956
61.621 à 61.624	1956
61.631	1956
61.637 à 61.639	1956
61.658 à 61.660	1956
61.767 à 61.770	1956
61.855 à 61.859	1955
61.881 et 61.882	1956
61.894 et 61.895	1956
61.916	1956
61.922 et 61.927	1956
62.031 à 62.035	1956
62.047	1946
62.111 à 62.114	1956
62.116 à 62.120	1956
62.211 à 62.214	1954
62.250	1955
62.379 et 62.380	1955
62.381	1954
62.411 à 62.413	1955
62.419 et 62.420	1955
62.421 à 62.429	1956
62.461 à 62.464	1954
62.511 à 62.520	1956
62.583	1956
62.711 à 62.715	1956
62.751 à 62.755	1956
62.763 à 62.765	1955
62.834	1956
62.839	1956
62.881 à 62.888	1955
62.911 à 62.920	1954
63.011 à 63.020	1956
63.043 à 63.050	1955
63.051 à 63.060	1956
63.084 et 63.085	1956
63.089 et 63.090	1956
63.102 à 63.105	1954
63.203 et 63.204	1954
63.286 à 63.290	1955
63.291 et 63.292	1955
63.295 et 63.296	1955
63.350	1956
63.362 à 63.370	1955
63.371 à 63.380	1954
63.381 à 63.390	1956
63.391 à 63.400	1956
63.401 à 63.410	1956
63.424 à 63.430	1955
63.431 à 63.433	1956
63.474 à 63.476	1955
63.479 et 63.480	1955
63.498 à 63.500	1955
63.511 à 63.514	1955
63.551 à 63.560	1956
63.581 et 63.582	1955
63.611	1956
63.618 à 63.620	1956
63.802 à 63.807	1953
63.835	1956
63.881 et 63.882	1956
63.886 et 63.887	1956
63.890	1956
64.054 à 64.054	1956
64.057 à 64.059	1956
64.119 et 64.120	1955
64.141 à 64.150	1956
64.161 à 64.164	1954
64.191 et 64.192	1954
64.215	1955
64.340	1956
64.341 à 64.350	1956
64.351 à 64.360	1956
64.373	1956
64.375 et 64.376	1956
64.418	1956
64.471	1956
64.477 à 64.480	1956
64.481 à 64.487	1956
64.489 et 64.490	1956
64.511 à 64.520	1955
64.581 à 64.590	1955
64.591 à 64.595	1955
64.598 à 64.600	1955
64.642 à 64.650	1955
64.686 à 64.690	1955
64.707	1956
64.751 à 64.755	1956
64.758 à 64.760	1956
64.766 à 64.770	1955
64.814 à 64.818	1955
64.822	1956
64.872 à 64.874	1955
64.933 à 64.938	1956
64.944 à 64.950	1956
65.043	1955
65.045	1955
65.048 à 65.050	1955
65.095 à 65.097	1954
65.132	1955
65.171 et 65.172	1955
65.179	1955
65.183 à 65.165	1955
65.187 et 65.188	1955
65.201 à 65.210	1956
65.221 à 65.230	1955
65.231 à 65.233	1956
65.279 et 65.280	1955
65.291 à 65.300	1956
65.321	1954
65.334 à 65.336	1955
65.361 et 65.362	1956
65.372	1955
65.418 à 65.420	1955
65.421 à 65.423	1952
65.441 à 65.444	1955
65.448 à 65.450	1955
65.465 à 65.470	1956
65.471	1955
65.481 à 65.489	1956
65.494 et 65.495	1944
65.535 à 65.540	1955
65.578 à 65.580	1955
65.581 à 65.587	1955
65.598 et 65.599	1956
65.701	1956
65.707	1956
65.733	1952
65.741 à 65.748	1955
65.761 à 65.767	1956
65.770	1956
65.821	1954
65.830	1954
65.831	1956
65.834 à 65.840	1956
65.876 à 65.880	1955
65.884 à 65.980	1955
65.940	1954
65.941	1953
65.981	1955
65.984 à 65.988	1955
66.104 et 65.105	1953
66.121 à 66.130	1956
66.134	1955
66.136 à 66.140	1955
66.141 à 66.150	1956
66.171 à 66.179	1955
66.202 à 66.206	1955
66.336 à 66.338	1956
66.481 à 66.490	1956
66.491 à 66.500	1956
66.501 à 66.510	1955
66.651 à 66.660	1956
66.665	1955
66.711 à 66.720	1955
66.801 à 66.809	1956
66.824 à 66.830	1956
66.851 à 66.853	1955
66.860	1955
66.892	1955
66.965 et 66.966	1956
66.985 et 66.986	1955
67.096 à 67.098	1955
67.112	1956
67.142	1953
67.152	1953
67.171 à 67.176	1954
67.188	1955
67.205	1954
67.212	1955
67.215 et 67.216	1955
67.234	1956
67.244	1952
67.281 à 67.285	1955
67.296 et 67.297	1956
67.311 à 67.319	1955
67.336 à 67.370	1955
67.429	1956
67.431 et 67.432	1954
67.482	1956
67.486 et 67.487	1956
67.489 et 67.490	1956
67.491 à 67.494	1955
67.522	1953
67.552	1947
67.655 et 67.656	1955
67.661 et 67.662	1956
67.666 à 67.670	1956
67.691 à 67.700	1956
67.701 et 67.702	1954
67.716 à 67.720	1956
67.731 et 67.732	1955
67.744	1956
67.746	1956
67.749 et 67.750	1956
67.751 et 67.752	1955
67.841 à 67.844	1955
67.832	1954
67.842	1955
67.887 à 67.890	1956
67.891 à 67.894	1956
67.911 et 67.912	1956
67.914 à 67.918	1956
67.922 et 67.923	1956
67.946 et 67.947	1955
68.073	1956
68.080	1956
68.092	1955
68.101 et 68.102	1955
68.108 à 68.110	1955
68.248 à 68.250	1955
68.262	1956
68.277	1954
68.281 à 68.286	1956
68.405 à 68.407	1953
68.486	1955
68.511 à 68.517	1955
68.541 à 68.547	1955
68.650	1955
68.651 à 68.660	1956
68.711 à 68.720	1956
68.721 à 68.730	1956
68.811 à 68.820	1955
68.831 à 68.836	1955
68.914	1955
69.000	1955
69.078 à 69.080	1955
69.101 et 69.102	1956
69.321 à 69.324	1956
69.423 à 69.426	1954
69.471 et 69.472	1956
69.477	1956
69.482	1955
69.543 et 69.544	1956
69.610	1956
69.621 à 69.630	1956
69.631 à 69.640	1956
69.761 à 69.763	1956
69.784	1955
69.841 et 69.842	1956
69.844 à 69.848	1956
69.871 et 69.872	1955
69.875 à 69.877	1955
69.879	1955
69.883 et 69.884	1955
70.008 à 70.010	1954
70.026 à 70.030	1955
70.060	1955
70.076 à 70.080	1955
70.131	1955
70.135 à 70.138	1955
70.145	1954
70.241 et 70.242	1956
70.361 à 70.367	1956
70.381 à 70.383	1954
70.394 à 70.396	1955
70.406 à 70.410	1953
70.577 et 70.578	1956
70.592	1955
70.598 à 70.600	1955
70.608 à 70.610	1954
70.611 à 70.617	1955
70.653 à 70.657	1950
70.791 à 70.800	1956
70.817 à 70.820	1954
70.886 à 70.888	1956
71.052 et 71.053	1956
71.067 à 71.070	1956
71.093 et 71.094	1956
71.154 à 71.159	1956
71.163 à 71.167	1956
71.213 à 71.215	1956
71.217 et 71.218	1956
71.235 et 71.236	1954
71.379 et 71.380	1956
71.381 à 71.386	1956
71.389 et 71.390	1956
71.393 à 71.396	1955
71.562 et 71.563	1956
71.601	1954
71.644 à 71.647	1956
71.921 à 71.926	1955
71.941 à 71.950	1956
71.962 à 71.967	1956
71.884 à 71.990	1956
72.021 et 72.022	1955
72.024 à 72.028	1955
72.041 à 72.048	1956
72.081	1956
72.085 à 72.090	1956
72.126 à 72.129	1955
72.161 à 72.163	1955
72.184 à 72.186	1955
72.189 et 72.190	1955
72.221 à 72.223	1956
72.252 et 72.253	1955
72.278 à 72.280	1956
72.324 et 72.325	1956
72.388 à 72.390	1956
72.391	1956
72.441	1955
72.458 à 72.460	1954
72.502 à 72.510	1956
72.623	1954
72.629 et 72.630	1954
72.631 à 72.633	1955
72.646 à 72.650	1955
72.651 à 72.654	1956
72.658 à 72.660	1956
72.661 à 72.663	1954
72.691	1955
72.709 et 72.710	1954
72.768 et 72.769	1955
72.786 à 72.790	1955
72.791	1956
72.794 à 72.800	1956
72.821 à 72.829	1955
72.855 à 72.860	1955
72.873	1956
72.991 à 73.000	1956
73.021 à 73.030	1956
73.141 à 73.148	1955
73.213	1956

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
73.218 à 73.220	1956
73.232 à 73.234	1950
73.403 à 73.410	1956
73.421 et 73.422	1955
73.424	1955
73.448 à 73.450	1955
73.549 et 73.550	1956
73.551 à 73.560	1956
73.561 à 73.568	1956
73.600	1956
73.621 à 73.630	1955
73.705	1956
73.744 et 73.745	1956
73.748 à 73.750	1956
73.811	1955
73.813 et 73.814	1955
73.834 à 73.840	1956
73.872 et 73.873	1952
74.119	1955
74.131 et 74.132	1955
74.134 à 74.138	1955
74.159 et 74.160	1956
74.215 à 74.220	1956
74.221 à 74.226	1956
74.229 et 74.230	1956
74.313	1956
74.366 à 74.370	1956
74.371 à 74.380	1951
74.381 et 74.382	1956
74.392 à 74.400	1956
74.432 à 74.440	1955
74.441 à 74.450	1953
74.451 à 71.460	1956
74.469	1956
74.501 à 74.510	1956
74.553 à 74.555	1954
74.581	1956
74.584	1956
74.586	1956
74.588 à 74.590	1956
74.591 et 74.592	1955
74.596 à 74.600	1955
74.601	1954
74.657 à 74.659	1956
74.671 et 74.672	1954
74.744	1956
74.761 à 74.763	1956
74.768 à 74.770	1956
74.951	1956
74.953	1956
74.971 à 74.978	1956
74.980	1956
75.005 à 75.010	1955
75.011 à 75.017	1955
75.054 à 75.058	1955
75.083	1956
75.086 à 75.090	1956
75.091	1956
75.096 à 75.100	1956
75.164 et 75.165	1954
75.172 et 75.173	1953
75.178	1953
75.213 à 75.220	1956
75.236 à 75.238	1955
75.325 à 75.330	1955
75.354 à 75.360	1956
75.491 à 75.496	1956
75.560	1953
75.561 à 75.565	1954
75.643	1954
75.646 à 75.648	1954
75.664	1954
75.670	1954
75.702 à 75.704	1955
75.708 et 75.709	1955
75.757 et 75.758	1955
75.784 à 75.786	1955
75.802 et 75.803	1955
75.819	1954
75.887 et 75.888	1953
75.952 à 75.957	1956
75.982 à 75.986	1956
75.990	1956
75.997	1951
76.043 à 76.050	1956
76.051 et 76.052	1955
76.142 et 76.143	1956
76.153	1955
76.198 à 76.200	1955
76.211 à 76.218	1955
76.274 à 76.280	1956
76.284 à 76.290	1952
76.381	1955

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
76.401 à 76.403	1956
76.409 et 76.410	1956
76.411 à 76.420	1956
76.434	1956
76.437	1956
76.478	1956
76.541 et 76.542	1955
76.569	1953
76.583 à 76.585	1955
76.587 à 76.590	1955
76.665	1954
76.707 à 76.710	1956
76.711 et 76.712	1955
76.729 et 76.730	1956
76.763 à 76.766	1955
76.769 et 76.770	1955
76.783 et 76.784	1955
76.791 à 76.794	1956
76.825 et 76.826	1956
76.857 et 76.858	1955
76.881 et 76.882	1956
76.903 à 76.906	1955
76.908 à 76.910	1955
76.971	1956
76.979 et 76.980	1956
76.985 à 76.990	1954
77.002 à 77.005	1952
77.007 et 77.008	1952
77.021 à 77.023	1956
77.051 à 77.060	1956
77.159 et 77.160	1956
77.201 et 77.202	1955
77.205	1955
77.207	1955
77.254	1956
77.258 à 77.260	1956
77.272 et 77.273	1956
77.276	1956
77.291	1956
77.343	1955
77.415 à 77.417	1955
77.435 et 77.436	1955
77.442	1955
77.445 à 77.450	1955
77.461 à 77.463	1955
77.467 et 77.468	1955
77.534 à 77.539	1956
77.544	1953
77.566 à 77.569	1956
77.652 à 77.654	1954
77.691 à 77.698	1956
77.744 et 77.745	1954
77.752 à 77.760	1956
77.771 à 77.774	1956
77.780	1956
77.803	1956
77.882	1956
78.011 à 78.013	1956
78.034 à 78.038	1955
78.111	1956
78.165	1956
78.169	1956
78.184 à 78.187	1955
78.193 à 78.200	1953
78.231 à 78.234	1956
78.236	1956
78.248 et 78.249	1955
78.259 et 78.260	1954
78.279	1954
78.333 à 78.336	1954
78.391 à 78.394	1956
78.397 à 78.399	1956
78.406	1956
78.410	1956
78.411 et 78.412	1956
78.416 et 78.417	1956
78.420	1956
78.449	1954
78.471 à 78.476	1956
78.479 et 78.480	1956
78.491 à 78.500	1956
78.511 et 78.512	1956
78.581 et 78.582	1956
78.601 à 78.604	1955
78.624 et 78.625	1956
78.628	1956
78.644 à 78.650	1955
78.749 et 78.750	1956
78.761 et 78.762	1955
78.768 et 78.769	1955
78.779 et 78.780	1954
78.798 à 78.800	1956
78.861 à 78.866	1955
78.868 à 78.870	1955

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
78.881	1956
78.886 à 78.890	1956
78.916 à 78.920	1955
78.976 à 78.978	1954
78.997	1955
79.000	1955
79.040	1954
79.057	1945
79.064 à 79.067	1956
79.073 à 79.080	1956
79.122	1956
79.130	1956
79.189	1952
79.239 et 79.240	1955
79.261 à 79.370	1955
79.305 à 79.310	1956
79.335 à 79.338	1956
79.358 à 79.360	1952
79.361	1951
79.411	1956
79.413 à 79.420	1956
79.424 à 79.436	1956
79.439 et 79.440	1956
79.442 à 79.445	1956
79.461 à 79.470	1956
79.473 et 79.474	1954
79.481 à 79.490	1956
70.505 à 79.507	1955
79.509 et 79.510	1955
79.558 à 79.560	1955
79.631 et 79.632	1955
79.638	1955
79.648 à 79.650	1955
79.693 à 79.700	1956
79.701 et 79.702	1956
79.706 à 79.710	1956
79.731 à 79.740	1956
79.751 et 79.752	1955
79.759 et 79.760	1955
79.761 et 79.762	1956
79.785	1955
79.870	1955
79.901 à 79.904	1956
79.918 à 79.920	1956
79.933 à 79.937	1954
79.977 à 79.979	1956
80.002 à 80.009	1956
80.100	1956
80.111 à 80.120	1956
80.181 à 80.187	1955
80.231 à 80.240	1956
80.241 à 80.245	1956
80.261 à 80.267	1956
80.270	1956
80.281	1956
80.288	1956
80.310	1955
80.311 et 80.312	1955
80.374 et 80.375	1954
80.395 et 80.396	1956
80.444 à 80.449	1956
80.453 et 80.454	1956
80.457 et 80.458	1956
80.480	1954
80.706 à 80.710	1956
80.716	1956
80.724 à 80.730	1956
80.737 et 80.738	1954
80.752	1955
80.754 à 80.758	1955
80.761	1950
80.811	1956
80.816 à 80.820	1956
80.927 à 80.930	1955
80.931 à 80.940	1956
80.965 à 80.968	1954
80.971 à 80.980	1956
81.067 à 81.069	1956
81.092	1955
81.146 à 81.150	1956
81.253 à 81.257	1955
81.270	1955
81.408 à 81.410	1954
81.411 et 81.412	1955
81.415 à 81.417	1955
81.437	1956
81.581 à 81.590	1956
81.619	1955
81.632 à 81.634	1955
81.639 et 81.640	1955
81.735 à 81.738	1955
81.764 et 81.765	1954
81.816 à 81.820	1956
81.851	1953

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
81.871	1955
81.921 à 81.930	1956
81.931 à 81.933	1956
81.949 et 81.950	1953
81.951	1955
82.001 à 82.005	1956
82.016 à 82.020	1956
82.031 à 82.038	1956
82.131	1953
82.141 à 82.143	1956
82.165 à 82.168	1954
82.183 à 82.189	1954
82.231 et 82.232	1955
82.265 à 82.270	1956
82.271 à 82.279	1956
82.284 à 82.288	1956
82.301 à 82.310	1956
82.422 à 82.430	1956
82.482	1955
82.501 à 82.510	1956
82.563 à 82.570	1956
82.571 à 82.574	1956
82.634	1955
82.681 à 82.690	1955
82.741	1956
82.744 à 82.750	1956
82.841 à 82.850	1956
82.910	1956
82.961 à 82.965	1955
83.021	1955
83.067	1955
83.166 à 83.170	1956
83.241 et 83.242	1955
83.245 à 83.247	1955
83.412 à 83.415	1955
83.419 et 83.420	1955
83.421	1955
83.424	1955
83.481	1956
83.496 à 83.500	1955
83.501 à 83.510	1955
83.552	1955
83.560	1955
83.564 à 83.567	1952
83.582	1956
83.627 à 83.630	1956
83.631 à 83.637	1956
83.643	1956
83.647 à 83.649	1956
83.674	1955
83.901 à 83.910	1956
84.018 à 84.020	1953
84.051 à 84.056	1955
84.131 à 84.140	1954
84.151 à 84.156	1955
84.159 et 84.160	1955
84.178 et 84.179	1955
84.221 à 84.228	1956
84.281	1955
84.283	1955
84.292 à 84.296	1955
84.307	1955
84.317 à 84.320	1954
84.321 et 84.322	1955
84.353	1954
84.425 à 84.430	1956
84.431 à 84.440	1956
84.451 à 84.456	1956
84.458 à 84.460	1956
84.461 à 84.463	1956
84.474 à 84.478	1951
84.511 à 84.520	1955
84.553 à 84.560	1956
84.641 à 84.645	1956
84.762	1955
84.769 et 84.770	1955
84.805	1956
84.808 à 84.810	1956
84.831	1956
84.836 à 84.840	1956
84.841 à 84.844	1956
84.846	1956
84.880	1956
84.891	1956
84.893	1956
84.918 et 84.919	1955
84.951 à 84.959	1956
84.996 et 84.997	1953
85.001 à 85.006	1956
85.010	1956
85.141 à 85.143	1955
85.149 et 85.150	1955
85.171 à 85.178	1956

NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.
85.183 à 85.190	1956
85.191 et 85.192	1956
85.198 à 85.200	1956
85.262 à 85.270	1956
85.291	1954
85.316	1955
85.338 à 85.340	1954
85.351	1956
85.353 à 85.358	1956
85.399 et 85.400	1956
85.424 à 85.430	1956
85.472 à 85.480	1955
85.481 à 85.490	1956
85.506	1955
85.578	1956
85.580	1956
85.602 à 85.606	1955
85.625 à 85.630	1956
85.631 à 85.640	1955
85.641 à 85.645	1954
85.662 à 85.670	1955
85.671 à 85.680	1956
85.707 à 85.710	1955
85.738	1955
85.831 à 85.837	1955
85.866	1956
85.897 à 85.900	1956
85.916 et 85.917	1954
85.943	1955
85.947	1955
85.975 et 85.976	1956
86.104 et 86.105	1956
86.109 et 86.110	1956
86.170	1956
86.201 à 86.205	1956
86.238	1955
86.249 et 86.250	1956
86.251 à 86.260	1956
86.347	1956
86.371 à 86.374	1952
86.381 à 86.386	1956
86.409 et 86.410	1955
86.491 à 86.496	1956
86.615 et 86.616	1955
86.655	1955
86.711 et 86.712	1955
86.716	1955
86.719	1955
86.742 et 86.743	1955
86.767 à 86.770	1953
86.771 à 86.776	1956
86.888 à 86.890	1956
86.936 à 86.938	1955
86.984	1955
87.017 à 87.020	1956
87.061	1956
87.091 à 87.094	1955
87.096 et 87.097	1955
87.215 à 87.220	1955
87.221 à 87.224	1952
87.413	1955
87.415 à 87.418	1955
87.431	1956
87.443 à 87.448	1956
87.511	1956
87.529 et 87.530	1954
87.531 et 87.532	1955
87.535 à 87.538	1955
87.549 et 87.550	1956
87.682 à 87.686	1955
87.697 à 87.700	1956
87.701 à 87.708	1956
87.713 à 87.720	1956
87.780	1956
87.781 à 87.783	1954
87.801 à 87.808	1956
87.827 à 87.830	1955
87.831 à 87.836	1955
87.871 à 87.873	1956
87.877 à 87.880	1956
87.897 et 87.898	1955
87.902 à 87.905	1954
87.921 à 87.926	1955
87.961	1955
87.994 et 87.995	1956
87.997	1956
87.999	1956
88.017 à 88.019	1956
88.032 à 88.034	1956
88.076 à 88.080	1954
88.081 à 88.083	1955
88.089 et 88.090	1955
88.108 à 88.110	1953
88.127 à 88.130	1956

NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.
88.132 à 88.138	1954
88.173 à 88.180	1955
88.201	1956
88.209 et 88.210	1956
88.281 à 88.290	1955
88.336 à 88.339	1956
88.381 à 88.389	1956
88.400	1956
88.446 à 88.450	1956
88.461 à 88.469	1956
88.501 à 88.503	1956
88.505	1956
88.510	1956
88.541 à 88.547	1955
88.652 à 88.656	1955
88.717 à 88.720	1954
88.761 à 88.764	1955
88.801	1955
88.838 à 88.840	1956
88.851 à 88.856	1956
88.859	1956
88.876 à 88.880	1956
88.961 à 88.963	1955
88.966	1955
89.070	1955
89.152 à 89.154	1956
89.172	1956
89.182 à 89.190	1956
89.191 à 89.200	1955
89.221 et 89.222	1956
89.235 à 89.240	1956
89.244	1955
89.246 et 89.247	1955
89.263 et 89.264	1956
89.269 et 89.270	1956
89.273 à 89.277	1956
89.292	1954
89.531 et 89.532	1956
89.600	1955
89.616 et 89.617	1954
89.623 et 89.624	1953
89.626	1953
89.629 et 89.630	1953
89.631 à 89.633	1955
89.682 à 89.685	1956
89.690	1956
89.691 à 89.693	1955
89.791 à 89.796	1956
89.910	1956
89.911 à 89.919	1956
89.970	1953
90.021 et 90.022	1956
90.025 à 90.030	1956
90.047 et 90.048	1953
90.084 à 90.089	1956
90.190	1956
90.284	1956
90.371 et 90.372	1956
90.374	1956
90.378 et 90.379	1956
90.387 et 90.388	1955
90.391 à 90.393	1956
90.395 à 90.397	1956
90.431 à 90.440	1956
90.451 à 90.459	1956
90.464	1955
90.476	1956
90.491 à 90.493	1956
90.500	1956
90.696	1955
90.699 et 90.700	1955
90.767 à 90.770	1956
90.771	1955
90.775 à 90.779	1955
90.789	1953
90.792 à 90.800	1955
90.821 à 90.827	1956
90.881 à 90.888	1956
90.890	1956
90.901	1956
90.905 et 90.906	1956
90.908	1956
90.926 à 90.930	1956
90.931 à 90.935	1953
90.942 à 90.944	1955
90.980	1952
90.983	1951
90.996 à 91.000	1954
91.001 à 91.005	1956
91.131	1955
91.133 à 91.137	1955
91.171 à 91.177	1954
91.238	1956
91.331 à 91.336	1956

NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.
91.369 et 91.370	1955
91.501 et 91.502	1956
91.506 et 91.507	1956
91.511	1955
91.534	1954
91.541 à 91.550	1955
91.561 et 91.562	1956
91.621 à 91.627	1956
91.693 à 91.695	1955
91.738 et 91.739	1954
91.931 à 91.933	1956
91.936 à 91.938	1956
91.943 à 91.949	1956
92.061	1956
92.078 à 92.080	1954
92.091 à 92.098	1956
92.191 à 92.193	1955
92.228	1956
92.236 à 92.239	1956
92.253 à 92.257	1955
92.271	1954
92.321 et 92.322	1956
92.329	1956
92.397 et 92.398	1955
92.400	1955
92.431 à 92.439	1956
92.458	1956
92.478	1953
92.506 à 92.510	1955
92.511 à 92.520	1954
92.521 à 92.525	1955
92.551	1956
92.554 à 92.560	1956
92.561 à 92.564	1955
92.631 à 92.635	1955
92.711 et 92.712	1955
92.720	1955
92.723 à 92.727	1956
92.751	1956
92.771 à 92.774	1956
92.852	1956
92.857 à 92.859	1956
92.862 à 92.870	1956
92.884 à 92.890	1955
92.984 à 92.986	1954
93.021	1955
93.052 et 93.053	1956
93.091	1956
93.095 à 93.097	1956
93.199 et 93.200	1955
93.260	1955
93.271 à 93.273	1956
93.391 à 93.399	1956
93.402 à 93.405	1955
93.421	1955
93.430	1955
93.431 et 93.432	1954
93.443 à 93.446	1956
93.461 à 93.465	1955
93.476 à 93.479	1955
93.484 et 93.485	1954
93.490	1954
93.554 à 93.560	1956
93.600	1956
93.642 à 93.644	1956
93.647	1956
93.649 et 93.650	1956
93.666	1954
93.773 et 93.774	1956
93.841 à 93.847	1956
93.856 à 93.860	1955
93.861 à 93.864	1956
93.892 et 93.893	1955
93.899 et 93.900	1955
93.961 à 93.963	1956
93.967 à 93.970	1956
93.981	1956
93.983	1956
93.990	1956
94.001 à 94.010	1956
94.061 à 94.063	1956
94.176 et 94.177	1955
94.190	1956
94.191	1955
94.193	1955
94.195	1955
94.199 et 94.200	1955
94.201 à 94.203	1956
94.206	1956
94.234 à 94.236	1956
94.238	1956
94.319 et 94.320	1955
94.321 à 94.328	1956

NUMÉROS	ANNÉES de rembour- sement.
94.366 et 94.367	1956
94.382 et 94.383	1956
94.417	1953
94.420	1953
94.517 à 94.519	1955
94.661 et 94.662	1956
94.667	1956
94.683 à 94.687	1956
94.689	1956
94.696 à 94.700	1955
94.701	1955
94.706	1955
94.831 et 94.832	1955
94.837	1955
94.842 et 94.843	1955
94.846	1955
94.872 à 94.880	1955
94.881	1956
94.884 à 94.890	1956
94.921 à 94.923	1956
94.929 et 94.930	1956
94.974 à 94.980	1956
94.981	1956
95.001 à 95.005	1956
95.009 et 95.010	1956
95.011	1956
95.017 à 95.020	1956
95.021	1956
95.092 à 95.094	1955
95.126 et 95.127	1955
95.142 à 95.144	1956
95.148 à 95.150	1956
95.202 à 95.207	1955
95.212 à 95.219	1955
95.246 et 95.247	1956
95.261	1954
95.265 et 95.266	1954
95.295 à 95.300	1956
95.418 à 95.420	1956
95.471	1955
95.488 à 95.490	1955
95.523 et 95.524	1955
95.682	1956
95.685 à 95.687	1956
95.716	1955
95.795 à 95.797	1955
95.806 à 95.810	1956
95.811 à 95.815	1956
95.820	1956
95.821 à 95.824	1954
95.840	1956
95.841	1956
95.848 à 95.850	1956
95.851 à 95.860	1956
95.861	1956
95.923 à 95.928	1955
95.953	1956
95.981	1955
96.103	1956
96.107 à 96.110	1956
96.220	1953
96.291	1955
96.303 et 96.304	1956
96.408 à 96.410	1955
96.481	1955
96.537	1955
96.540	1955
96.541 à 96.544	1956
96.547 à 96.550	1956
96.587 à 96.590	1954
96.615 à 96.620	1955
96.621 et 96.622	1956
96.668 à 96.670	1954
96.681 et 96.682	1954
96.739 et 96.740	1955
96.751 à 96.755	1956
96.757 et 96.758	1956
96.843	1956
96.954	1956
96.957 à 96.960	1956
97.041 à 97.050	1956
97.181 à 97.190	1956
97.221 à 97.230	1956
97.231 à 97.240	1956
97.351 à 97.360	1956
97.521 à 97.530	1956
97.601 à 97.610	1956
97.711 à 97.720	1956
97.721 à 97.730	1956
97.791 à 97.800	1956
97.961 à 97.970	1956
97.981 à 97.990	1956

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
98.001 à 98.005	1954	99.012	1954
98.031 et 98.032	1953	99.121 à 99.124	1956
98.041 et 98.042	1955	99.127 à 99.130	1956
98.088 à 98.090	1954	99.144	1956
98.098 à 98.100	1953	99.148 à 99.150	1956
98.121	1956	99.151 à 99.156	1956
98.126 et 98.127	1956	99.163 à 99.165	1956
98.138 à 98.140	1955	99.168 à 99.170	1956
98.141 à 98.143	1954	99.189 et 99.190	1955
98.369 et 98.370	1951	99.258 et 99.259	1954
98.371	1955	99.261	1956
98.411	1954	99.264 et 99.265	1956
98.461 à 98.470	1956	99.271	1955
98.480	1956	99.277	1955
98.493 à 98.495	1955	99.288	1954
98.539 et 98.540	1956	99.363	1956
98.560	1956	99.369 et 99.370	1956
98.561 à 98.569	1956	99.476 et 99.477	1956
98.605 à 98.610	1954	99.486	1956
98.638 à 98.640	1955	99.488 à 99.490	1956
98.696 et 98.697	1948	99.524	1955
98.730	1956	99.551	1956
98.781 à 98.787	1956	99.557	1956
98.813	1955	99.597 et 99.598	1945
98.818 à 98.820	1955	99.640	1955
98.826 à 98.828	1955	99.641	1956
98.841 à 98.843	1954	99.655 à 99.660	1955
98.921 à 98.930	1955	99.711	1955
98.959 et 98.960	1956	99.715 à 99.719	1955
98.961 à 98.970	1956	99.735 et 99.736	1956
98.971 à 98.978	1956	99.911	1956
98.993 à 99.000	1955	99.947 et 99.948	1955
99.002	1956	99.959	1954
99.031 à 99.033	1956	99.991 à 99.995	1955

Liste des obligations 4 1/2 0/0 frappées d'opposition.

4.932 et 4.933	31.136 à 31.138	48.801 à 48.803
5.070 et 5.071	34.095 à 34.103	51.328 et 51.329
5.962 à 5.966	44.307	58.872 à 58.897
25.430 à 25.434	47.810	58.912 à 58.915
26.733 et 26.734	48.799	73.191 à 73.193

FONDERIES CHOKIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 58-60, RUE JULES-GALLOIS, A LOUVROIL (NORD)

Registre du commerce: Avesnes n° 1302 B.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série des 31 obligations sorties au huitième tirage au sort du 27 mars 1956, formant la totalité des titres à amortir au 15 juin 1956.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉE de rembour-sement.
126 à 156	56	321 à 350	55	701 à 729	54

Société Métallurgique de la Bonneville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE VOLTAIRE, PARIS (11e)

R. C.: Seine n° 51-B 3586.

Obligations de 1.000 F 3,75 0/0 1945.

Neuvième tirage d'amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de Bonneville a procédé au rachat en Bourse de 209 obligations 3,75 0/0 dont l'amortissement est fixé au 15 mai 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1956.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Manufacture Française de Tapis et Couvertures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, BOULEVARD SAINT-JEAN, BEAUVAIS (OISE)

R. C.: Beauvais n° 54-B 20.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 373 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont le neuvième amortissement est prévu pour le 1er mai 1956.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mars 1956.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Manufacture Française de Tapis et Couvertures

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, BOULEVARD SAINT-JEAN, BEAUVAIS (OISE)

R. C.: Beauvais n° 54-B 20.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations 5 1/2 0/0 1948 dont le huitième amortissement est prévu pour le 15 mai 1956.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1956.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Grinbaum (Elimelech), né le 16 octobre 1923 à Sosnowiec (Pologne), demeurant 15, rue de Romainville, à Paris (19e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Lionel-Alain, né le 15 février 1953 à Paris, et Margaret-Silviane, née le 11 avril 1949 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Granger (Henri).

M. Herschlikovitz (Isaac), représentant, né le 28 octobre 1911 à Paris (10e), demeurant rue Jean-Barbet, à Lourdes (Hautes-Pyrénées), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Michèle-Claudine, née le 29 juillet 1943, et Jacques-Jean-Alexandre, né le 17 mars 1945 à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cauvin (Jacques).

M. Louis, dit Bigot, médecin principal en service à Tananarive (Madagascar), né le 12 novembre 1903 à Tananarive, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Simone, née le 20 octobre 1935 à Anaborano, district d'Ambilobé (Madagascar); Yvonne, née le 18 novembre 1937 (au même lieu); Jean, né le 6 avril 1940 (au même lieu); Ralison-Raoul-Henri, né le 20 juin 1942 à Vohémar (Madagascar); Arlette et Francis, nés le 31 juillet 1945 (au même lieu), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bigot.

M. Victor-Joseph Buonome-Bonet, né à Nice le 6 janvier 1932, de nationalité française, demeurant à Nice, 67, rue Smolett, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de supprimer de son nom patronymique le nom de Buonome, pour s'appeler désormais seulement Bonet.

M. Djeghab Lalmi Mohamed, né en 1906 à Guerrara, demeurant à El-Goléa, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Fatima, née en 1937; Mohamed, né en 1938; Mustapha, né le 11 janvier 1940; Fatima, née le 24 août 1942; Messaouda, né le 5 avril 1944; Mohamed-Allane, né le 17 avril 1945; Hadj, né le 31 juillet 1947; Elhachemi, né le 21 décembre 1949; Hanafi, né le 28 août 1952, et Khadidja, née le 18 décembre 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lalmi.

M. Cochon (André-Elie-Clément), né le 6 août 1922 à Chartres, demeurant à Capdenac-Gare (Aveyron), admis au bénéfice de l'assistance judiciaire suivant délibération du bureau de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron) en date du 28 octobre 1952, dépose une requête auprès du garde des sceaux, tant pour lui-même que pour ses enfants mineurs: Maurice-André, né le 6 mai 1948 à Capdenac-Gare, et Nicole-Lucienne, née le 10 juin 1950 à Capdenac-Gare, à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Colon.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Allier.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radio-actives connexes

Par pétition en date du 14 janvier 1956, enregistrée à la préfecture de l'Allier le 18 janvier 1956, sous le n° 166, l'administrateur général, délégué du Gouvernement près le commissariat à l'énergie atomique, agissant au nom et pour le compte de cet organisme, dont le siège social est 69, rue de Varenne, à Paris (7e), sollicite un permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances radioactives connexes, pour une durée de trois ans, s'étendant, en totalité ou en partie, sur le territoire de certaines communes du département de l'Allier.

Le permis demandé est situé à l'intérieur d'un polygone A B C D E F dont les sommets sont définis comme suit:

A. — Pignon Sud de la maison d'habitation du hameau des Godignons situé à 24 mètres environ à l'Ouest de la borne hectométrique n° 4 en bordure de la route départementale n° 414 (commune de Givarlais).

Coordonnées Lambert approximatives. — X: 623.025; Y: 161.050.

B. — Axe carrefour des routes départementales n° 414 et n° 3 (commune de Givarlais).

Coordonnées Lambert approximatives. — X: 624.150 ; Y: 160.610.

C. — Axe du belvédère du château de Fragnes (commune de Verneix).

Coordonnées Lambert approximatives. — X: 627.460; Y: 155.225.

D. — Pignon Sud de la maison d'habitation la plus au Nord-Est du hameau de la Châtre (commune de Verneix).

Coordonnées Lambert approximatives. — X: 624.500; Y: 154.295.

E. — Pignon Sud de la maison d'habitation sise au carrefour de la route départementale n° 414 et de la route conduisant au bourg de Thizon (commune de Saint-Victor).

Coordonnées Lambert approximatives. — X: 622.725; Y: 156.075.

F. — Pignon Sud du château d'Estivareilles.

Coordonnées Lambert approximatives. — X: 622.360; Y: 158.900.

Ce périmètre couvre une étendue superficielle de 1.990 hectares englobant une partie des communes ci-après, situées dans le département de l'Allier:

a) Canton de Hérisson: communes de Givarlais et Estivareilles;
b) Canton de Montluçon: communes de Verneix et Saint-Victor.

Le préfet de l'Allier, officier de la Légion d'honneur, décoré de la Croix de guerre,

Vu la loi du 21 avril 1810 successivement modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales et le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date des 21 et 23 février 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent avis sera affiché, pendant une durée d'un mois, du 6 avril au 5 mai 1956 inclus, à la préfecture de l'Allier.

Il sera inséré une première fais dans le *Journal officiel* avant le 28 mars 1956 et une seconde fois au cours de la période du 6 avril au 5 mai 1956.

Il sera inséré, d'autre part, dans deux journaux d'annonces légales de l'Allier, deux fois, à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 6 avril au 5 mai 1956.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront déposées à la préfecture de l'Allier (3e division, 3e bureau), où le public pourra en prendre connaissance du 6 avril au 5 mai 1956, tous les jours ouvrables, de neuf heures à dix-sept heures, sauf le samedi, de neuf heures à onze heures trente.

Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions à la demande susvisée du commissariat à l'énergie atomique seront, pendant ce délai, notifiées au préfet et enregistrées sur le registre spécial relatif aux demandes en concession de mines.

Les demandes en concurrence seront formées devant le préfet de l'Allier, au plus tard dans le délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, soit du 5 mai au 20 mai 1956.

Les demandes en concurrence et les oppositions seront notifiées par leurs auteurs au commissariat de l'énergie atomique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis ou, à son défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise sera adressé au préfet.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'ingénieur en chef des mines de Clermont-Ferrand et au commissariat à l'énergie atomique.

A Moulins, le 29 février 1956.

Le préfet,
R. VIGNON.

AVIS DIVERS

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)
ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 5 1/2 0/0 (1re série) de 500 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé, le lundi 14 mai 1956, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 374 obligations 5 1/2 0/0 (1re série) de 500 F qui doivent être amorties le 1er juillet 1956.

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

13 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Académie d'histoire.** But: académie nationale destinée à combler une lacune dans l'organisation de l'Institut de France et qui réunira les trente meilleurs historiens français consacrés aux deux mille ans d'histoire de la France. Siège social: 8, place Saint-Augustin, Paris.

13 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club de loisirs Léo-Lagrange de Bondy.** But: culture et rapprochement de la jeunesse. Siège social: 2, rue Béranger, à Bondy.

13 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des jeunes de la France libre.** But: à l'exclusion de tout but politique ou confessionnel, nouer un lien étroit entre les descendants des Français libres afin de perpétuer l'esprit et les buts de l'association des Français libres. Siège social: 12, rond-point des Champs-Elysées, Paris.

13 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Société de chasse de Bislée.** But: protection du gibier, répression du braconnage et destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Bislée (Meuse).

13 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Billard-Club d'Andrézieux.** But: pratique du sport billard. Siège social: hôtel du Centre, place du Forez, Andrézieux (Loire).

14 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Association des œuvres sociales de Veho.** But: prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: salle des œuvres sociales, Veho (Meurthe-et-Moselle).

14 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Centre d'études techniques agricoles du Dardaillon.** But: faciliter à ses membres la gestion de leur exploitation et en améliorer la rentabilité. Siège social: chez M. Léon Raynaux, président, Saint-Just.

14 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association pour l'assurance des élèves des établissements d'enseignement public de l'Hérault.** But: grouper, faire assurer ses membres, les faire garantir pour des risques de responsabilité civile et, le cas échéant, pour leur faire donner un complément aux prestations de la sécurité sociale. Siège social: école Paul-Bert, rue Villefranche, Sète.

16 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Avenir pugilistique thillois.** But: pratique de la boxe. Siège social: mairie de Thil (Meurthe-et-Moselle).

16 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association Jeunesse.** But: procurer à des adolescents un foyer où ils trouveront des conditions familiales et éducatives d'existence leur permettant de se stabiliser dans une activité professionnelle et de se préparer, en toute autonomie, à une vie sociale libre. Siège social: 21, rue Jacob, Paris.

16 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe des Corses et amis de la Corse du 15e arrondissement.** But: pratique de la solidarité entre les Corses, défense des intérêts des Corses et de la Corse, organisation de cours, de conférences, de colonies de vacances. Siège social: 186, rue de Vaugirard, Paris.

17 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Club sportif de Villeneuve-Saint-Germain.** But: pratique de l'athlétisme, du football, du basket-ball. Siège social: mairie de Villeneuve-Saint-Germain (Aisne).

20 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Amicale laïque de Saint-Affrique.** But: défense de l'école laïque, aide aux élèves et à leurs familles, développement de l'idéal laïque. Siège social: 9, rue Paul-Bert, Saint-Affrique (Aveyron).

21 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Les Galants de la verte Marennes.** But: étudier et réaliser en commun les moyens les plus efficaces de faire connaître mieux et intensifier en France et à l'étranger la propagande en faveur des huîtres de Marennes-Oléron. Siège social: mairie de Marennes (Charente-Maritime).

22 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Amicale laïque de l'école maternelle Alfred-de-Musset, à Périgueux.** But: défendre, développer et prolonger l'école. Siège social: école maternelle Alfred-de-Musset, Périgueux.

22 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Foyer rural de Moca-Croce.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Moca-Croce (Corse).

23 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Laigné.** But: lutte contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Laigné (Mayenne).

24 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **L'Hirondelle.** But: sport et éducation populaire. Siège social: manoir de Kerdanet, à Trégarantec (Finistère).

26 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Harmonie l'Echo du Mont Bart.** But: cultiver et développer le goût et la pratique de la musique. Siège social: chez M. E. Receveur, 11, rue de la Malouette, à Bart (Doubs).

27 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Club des amis du jazz de Saint-Quentin.** But: organisation de conférences d'initiation à la musique du jazz, audition de disques au cours de réunions, éventuellement organisation de concerts de jazz; présentation de musiciens de jazz et, d'une façon générale, toutes les autres activités possibles en faveur du jazz à Saint-Quentin et dans le département de l'Aisne Siège social: 30, rue Jean-Jaurès, à Saint-Quentin (Aisne).

28 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Patronage Jeanne d'Arc.** But: promouvoir et favoriser les œuvres philantropiques. Siège social: rue de l'Eglise, le Nouvion-en-Thiérache (Aisne).

28 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Discoboles de Montsouris.** But: favoriser et développer la culture populaire par l'audition de disques (folklore, danses, musique classique et moderne). Siège social: 11, villa Saint-Jacques, Paris.

29 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Plein air et joie.** But: organisation de loisirs populaires éducatifs. Siège social: 16, rue Saint-Antoine, à Romans.

29 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité de défense contre les fumées et émanations nocives industrielles.** But: lutte contre les fumées et émanations novices industrielles. Siège social: mairie de Petit-Quevilly.

29 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Association de parents d'élèves du cours ménager rural de l'institution de Gondricourt.** But: rechercher particulièrement le développement de l'enseignement ménager agricole et rural et associer les parents à l'éducation de leurs enfants. Siège social: 1, rue de la Paroisse, Baccarat (Meurthe-et-Moselle).

29 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Sporting-Club.** But: pratique des sports. Siège social: chez M. Derame, président, à Saint-Claude.

30 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **Association d'aide à la construction de Frignicourt.** But: grouper toutes les personnes, même étrangères à la commune, s'intéressant à la construction de maisons d'habitation familiale sur le territoire de Frignicourt, renseigner ces personnes et leur faciliter les démarches en vue d'arriver à la construction; assurer la liaison entre les membres de l'association d'une part, et les organismes de construction et la commune de Frignicourt d'autre part; faire en général tout ce qui sera utile et nécessaire pour organiser et favoriser la construction sur toute l'étendue de la commune de Frignicourt. Siège social: mairie de Frignicourt (Marne).

31 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association de la jeunesse de Bayonne et du pays basque.** But: loisirs, culture populaire. Siège social: 9, rue des Prébendés, Bayonne (Basses-Pyrénées).

4 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Société d'éducation populaire d'Outarville.** But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: place de l'Eglise, à Outarville (Loiret).

5 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Amicale des bricoleurs rémois.** But: mise en commun de tous moyens d'action de bricoler, dans un but purement personnel. Siège social: 7, rue Pierre-Varin, à Reims (Marne).

5 avril 1956. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association amicale du personnel de la coopérative agricole de l'Eure.** But: créer entre tous les membres du personnel une atmosphère d'amitié et d'unité basée uniquement sur la réalisation d'une association amicale organisée, apolitique et aconfessionnelle. Siège social: rue de Grenoble, à Evreux.

6 avril 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Comité d'entr'aide aux vieillards nécessiteux.** But: aider les vieillards et personnes nécessiteuses. Siège social: à la mairie d'Alix (Rhône).

9 avril 1956. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale des citoyens français évacués d'Indochine « de Noyant ».** But: défense des intérêts matériels et moraux des membres. Siège social: coron 45, Noyant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1956: page 1874, 1re colonne, 8e insertion: **Association pour l'assurance des élèves des établissements d'enseignement public de l'Ariège,** au lieu de: « préfecture de l'Ariège », lire: « sous-préfecture de Saint-Girons ».

MODIFICATIONS

27 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Forces paysannes** transfère son siège social du 92, rue de Varenne, Paris, au 12, cité Malesherbes, Paris.

2 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Institut national de l'artisanat et des métiers change de titre qui devient: **Institut national de l'artisanat.** Siège social: 11, boulevard Montmartre, Paris.

22 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. L'Association des familles nombreuses du canton de Luchon change son titre qui devient: **Association familiale du canton de Luchon.** Siège social: mairie de Bagnères-de-Luchon.

22 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **La Bonne Entente aiglonne.** Nouveau but: grouper, en plus des amateurs de la ville de Laigle, ceux de la commune et des environs immédiats rattachés à l'agglomération, transfère son siège social du 16, rue de la Gare, café Kervaon, Laigle, à la mairie de Laigle (Orne).

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'Union nationale des vétérinaires de réserve change son titre qui devient: **Union nationale des amicales régionales des vétérinaires de réserve.** Siège social: 28, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.